25/50

CONSTITUTION AISBL

Dossier: n° PVM/AVR/ 208-4297 — Répertoire N°: 44382.

European Network of Transmission System Operators for Gas
Abréviation **ENTSOG**
Association internationale sans but lucratif
À 1000 Bruxelles, rue Ducale 83

CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATION.

L'an deux mille neuf,
Le premier décembre,
A 1210 Bruxelles, Crown Plaza Hotel, Le Palace, rue Gineste 3,
Devant moi, Maître **Peter VAN MELKEBEKE**, Notaire Associé, membre de "Berquin Notaires", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le numéro d'entreprise 0474.073.840 (RPM Bruxelles),

ONT COMPARU

1) **Gas Transport Services B.V.** , une société de droit néerlandais, ayant son siège social à 9727KC Groningen (Pays-Bas), Concourslaan 17, ici représentée par Monsieur **Groenendijk** Wilhelmus Petrus, né à Utrecht, le 10 décembre 1961, domicilié à 9403XJ Assen (Pays-Bas), Enkeerdhamel 4, agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

2) **Interconnector (UK) Limited**, une société de droit anglais, ayant son siège à Londen EC3N 2AA (Royaume-Uni), 41, Vine Street, ici représentée par Monsieur **Waring** Sean, né à Sutton In Ashfield, le 4 février 1967, domicilié à Meadow Grange, Thornborough Road, Nash, Buckinghamshire, MK17 0ET (Royaume-Uni), qui déclare avoir le pouvoir de représentation pour signer cet acte de constitution au nom de la société **Interconnector (UK) Limited.**

3) **Energinet.dk**, une société de droit danois, ayant son siège à 7000 Fredericia, Erritsø (Danmark), Tonne Kjaersvej, 65, ici représentée par monsieur **Brabo** Torben Gaston, né à Tårnby (Danmark), le 19 octobre 1968, domicilié à Ravennavej 5, 2300 København S (Danmark), agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

4) **Fluxys**, une société de droit belge, ayant son siège à 1040 Bruxelles, avenue des Arts, 31, ici représentée par monsieur **Peeraer** Walter Ludovicus Humilia, né à Kabinda (Congo belge), le 14 février 1949, domicilié à 1190 Forest, rue Roosendael 92, qui déclare avoir le pouvoir de représentation pour signer cet acte de constitution au nom de la société **Fluxys.**

5) **Affärsverket svenska kraftnät**, une société de droit suédois, ayant son siège à Sturegatan 1, 172 24 Sundbyberg (Suède), Box 1200, ici représentée par monsieur **Larsson** Sture, né à Norrbärke församling, Kopparbergs län (Suède), le 13 janvier 1947, domicilié à Beckombergavägen 148, S-168 56 Bromma, (Suède), agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

6) **Swedegas AB**, une société de droit suédois, ayant son siège à 415 02 Göteborg (Suède), Gamlestadsvägen, 2-4, B15, ici représentée par monsieur **Frisk** Lars Olof, né à U Västanfors (Suède), le 8 février 1954, domicilié à 431 69 Mölndal (Suède), Fässbergsgatan 27 ~~ou monsieur **Gustafsson** Lars Yngve, né à T Kumla (Suède), le 9 août 1952, domicilié à 415 03 Göteborg (Suède), Ryttaregatan 8 b 1tr~~, agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

7) **Enagás S.A.**, une société de droit espagnol, ayant son siège à 28005 Madrid (Espagne), Paseo de los Olmos, 19, ici représentée par monsieur **Pons Guardia** Juan , né à Olesa de Montserrat (Espagne), le 21 mai 1948, domicilié à Rodio 4B-6°C 28045 Madrid (Espagne), **et/~~ou~~** monsieur **De la Flor Garcia** Francisco Pablo, né à Segovia (Espagne), le 27 juin 1964, domicilié à Tr. Ramón y Cajal, 2, Bajo A, 28220 Majadahonda (Madrid) (Espagne), agissant en sa (leur) qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

8) **Snam Rete Gas S.p.A,** une société de droit italien, ayant son siège à Piazza Santa Barbara 7, 20097 San Donato Milanese (MI) (Italie), ici représentée par monsieur **Mosa** Paolo, né à Cremona (Italie), le 12 mai 1960, domicilié à Via Bella Chioppella, 6, 26900 Cremona (CR) (Italie), agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

9) **National Grid Gas PLC**, une société de droit anglais, ayant son siège à 1-3 The Strand, Londres, Royuame-Uni, ici représentée par monsieur **Steele** Graeme Edward, né à Belfast (Northern Ireland), le 01 février 1964, domicilié à Edge House, 277 Bilton Road, Rugby, Warwickshire (Royaume-Uni), agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

10) **ONTRAS – VNG Gastransport GmbH**, une société de droit allemand, ayant son siège à 04129 Leipzig (Allemagne), Maximilianallee 4, ici représentée par monsieur **Bahke** Ralph, né à Leipzig (Allemagne), le 28 janvier 1964, domicilié à Windscheidstrasse, 44, Leipzig (Allemagne), agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

11) **REN Gasodutos**, une société de droit portugais, ayant son siège à Estrada Nacional 116, Vila de Rei (Bucelas) (Portugal), ici représentée par monsieur **Caetano Carreira Faria Conceição** João, né à São Domingos de Benfica, Lisbonne (Portugal), le 18 avril 1974, domicilié à Rua Prof. Simões Raposo n° 2-3° D, 1600-661 Lisbonne (Portugal), agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

12) **E.ON Gastransport GmbH**, une société de droit allemand, ayant son siège à Kallenbergstrasse 5, 45141 Essen (Allemagne), ici représentée par monsieur **Ronnacker** Ulrich, né à Herbede J. Witten (Allemagne), le 08 juillet 1960, domicilié à Herbeder Strasse 166, 58455 Witten (Allemagne), agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

13) **Geoplin plinovodi d.o.o**, une société de droit slovène, ayant son siège à Cesta Ljubljanske brigade 11, 1000 Ljubljana (Slovénie), ici représentée par monsieur **Eberlinc** Marjan, né à Trbovlje (Slovénie), le 30 décembre 1953, domicilié à Klek 19B, 1420 Trbovlje (Slovénie), qui déclare avoir le pouvoir de représentation pour signer cet acte de constitution au nom de la société **Geoplin plinovodi d.o.o.**

14) **Baumgarten Oberkappel Gasleitungsgesellschaft m.b.H**, une société de droit autrichien, ayant son siège à 1210 Vienna (Autriche), Floridsdorfer Hauptstrasse 1, ici représentée par monsieur **Kaufmann** Edwin, né à Freistadt (Autriche), le 25 décembre 1958, domicilié à 3400 Klosterneuburg (Autriche), Doppelngasse 91, agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

15) **GRTgaz**, une société de droit français, ayant son siège à 2 rue Curnonsky, 75017 Paris (France), ici représentée par monsieur **Boucly** Philippe Emile Leon, né à Hautmont (59) (France), le 04 mai 1952, domicilié à 40 rue Paul Vaillant Couturier, 92300 Levallois Perret (France), qui déclare avoir le pouvoir de représentation pour signer cet acte de constitution au nom de la société **GRTgaz .**

16) **Operator Gazociagow Przesylowych Gaz System S.A.**, en abrégé **OGP GAZ-SYSTEM S.A.**, une société de droit polonais, ayant son siège à Ul. Mszczonowska 4, 02-337 Varsovie (Pologne), ici représentée par madame **Kramek** Elzbieta, née à Warszawa (Pologne), le 22 octobre 1961, domicilié à Ul. Sosnowskiego 3/18, 02-784 Warszawa (Pologne), agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

17) **Gaslink Independent System Operator Limited**, une société de droit irlandais, ayant son siège à 6 Lapps Quay, Cork, Ireland, ici représentée par monsieur **O' Sullivan** Francis Aidan, né à Cork (Ireland), le 2 mai 1956, domicilié à 12 The Manor, Model Farm Road, Cork (Ireland), qui déclare avoir le pouvoir de représentation pour signer cet acte de constitution au nom de la société **Gaslink Independent System Operator Limited.**

18) **OMV Gas GmbH**, une société de droit autrichien, ayant son siège à 1210 Vienna (Autriche), Floridsdorfer Hauptstrasse 1, ici représentée par monsieur **Stindl** Harald, né à Vienna (Autriche), le 29 avril 1960, domicilié à 1230 Vienna (Autriche), Sommerschuhgasse 10 B, qui déclare avoir le pouvoir de représentation pour signer cet acte de constitution au nom de la société **OMV Gas GmbH.**

19) **Gasunie Deutschland Transport Services GmbH**, une société de droit allemand, ayant son siège à 30177 Hannover, Pelikanplatz 5, ici représentée par madame **Eisenhuth** Barbara, née à Hannover (Allemagne), le 21 septembre 1974, domiciliée à Langrederhof 13, 30455 Hannover (Allemange) **et/~~ou~~** monsieur **Schumann** Jens, né à Celle (Allemagne), le 16 mai 1965, domicilié à Annette-Kolb-Strasse 31, 30629 Hannover (Allemange), agissant en sa (leur) qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

20) **WINGAS TRANSPORT GmbH & Co. KG**, une société de droit allemand, ayant son siège à BAumbachstrasse 1, 34119 Kassel (Allemagne), ici représentée par monsieur **Dippel** Peter Hartmut Friedrich-Wilhelm, né à Kassel (Allemagne), le 17 novembre 1965, domicilié à 34130 Kassel (Allemagne), Oberbinge, 10 agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

21) **FGSZ Natural Gas Transmission**, une société du droit de la Hongrie, ayant son siège à 8600 Siófok (Hongrie), Tanácsház u.5., ici représentée par monsieur **Sándor** Balazs Benedek, né à Szeged (Hongrie), le 19 octobre 1970, domicilié à Bláthy O. u 73, 8600 Siófok (Hongrie) qui déclare avoir le pouvoir de représentation pour signer cet acte de constitution au nom de la société **FGSZ Natural Gas Transmission conjointement avec**

monsieur **Bogoly** Sándor, né à Szikszó (Hongrie), le 18 août 1962, domicilié à Achim A. u 2., 8600 Siófok (Hongrie) 10 agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

22) **RWE Transgas Net, s.r.o.**, une société de droit de la République Tchèque ayant son siège à Na Hřebenech II 1718/8, 140 21 Praha 4 (République Tchèque), ic représentée par monsieur **Kleefuß** Thomas, né à Cologne (Allemagne), le 19 décembre 1963, domicilié à Cologne-Altstadt/Süd (Allemagne), Neumarkt 31, agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée

23) **Hellenic Gas Transmission System Operator S.A. (DESFA S.A.)**, une société de droit grecque, ayant son siège à 357-359 Messogion Av., GR-152 31 Halandri, Attiki (Grèce), ici représentée par Monsieur **Kardomateas** Dimitrios, né à Athènes, Attiki (Grèce), le 5 août 1958, domicilié à Agias Lavras 54, Gerakas, Attiki (Grèce), GR-153 44 Grèce, agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

~~23) **Hellenic Gas Transmission System Operator S.A. (DESFA S.A.)**, une société de droit grecque, ayant son siège à 357-359 Messogion Av., GR-152 31 Halandri, Attiki (Grèce), ici représentée par Monsieur **Kanellopoulos** Panagiotis, né à Peristeri, Attiki (Grèce), le 31 janvier 1967, domicilié à Perikleous 29, Peristeri, Attiki (Grèce), GR-121 37 Grèce, agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.~~

24) **Trans Austria Gasleitung GmbH**, une société de droit autrichien, ayant son siège à 1050 Vienna (Autriche), Wiedner Hauptstrasse 120-124, ici représentée par monsieur **Peluso** Giuseppe, né à Verona (Italie), le 08 novembre 1958, domicilié à 1190 Vienna (Autriche), Schreiberweg 43/a **et** monsieur **Starzer** Rudolf, né à Vienna (Autriche), le 26 février 1957, domicilié à 1030 Vienna (Autriche), Hegergasse 18/5, lesquels déclarent avoir le pouvoir de représentation pour signer cet acte de constitution au nom de la société **Trans Austria Gasleitung GmbH.**

25) **Gasum Oy (Gasum Corporation),** une société de droit finlandais, ayant son siège à Miestentie 1, 02150 Espoo (Finlande), ici représentée par monsieur **Suomilammi** Ari Juhani, né à Nokia (Finlande), le 11 octobre 1962, domicilié à 45200 Kouvola (Finlande), Kuusikkotie 52, agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

26) **Edison Stoccaggio SpA**, une société de droit italien, ayant son siège à 20121 Milan (Italie), Foro Buonaparte 31, ici représentée par monsieur **Nini** Ezio, né à Brescia (Italie), le 29 novembre 1962, domicilié à Via Visconti 16/a, 20063 Cernusco sul Naviglio (MI) (Italie), agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

27) **Total Infrastructures Gaz France**, une société de droit français, ayant son siège à 49, avenue Dufau, 64010 BP 522 Pau Cedex (France), ici représentée par madame **Le Gall ép. Delamare** Monique Marie, née à Elbeuf (76) (France), le 05 mars 1957, domiciliée à 41 avenue Norman Prince 64000 Pau (France), qui déclare avoir le pouvoir de représentation pour signer cet acte de constitution au nom de la société **Total Infrastructures Gaz France.**

28) **eustream, a.s,** une société de droit de la République Slovaque, ayant son siège à Mlynské nivy, 42, Bratislava 825 11 (République Slovaque), ici représentée par monsieur

Janočko Pavol, né à Košice (République Slovaque), le 26 septembre 1958, domicilié à Bratislava, Lackova 3260/15 (République Slovaque), agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

29) **Thyssengas GmbH**, une société de droit allemand, ayant son siège à Königswall 21, 44137 Dortmund (Allemagne), représentée par monsieur **Kaufmann** Wandulf Johannes, né à Olpe (Allemagne), le 31 août 1960, domicilié à Rotdornweg 15, 57462 Olpe (Allemagne), agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

30) **CREOS LUXEMBOURG S.A,** une société de droit luxembourgeois, ayant son siège à 2, Rue Thomas Edison, L-2089 Strassen (Grand – Duché du Luxembourg), ici représentée par monsieur **Meyer** Marc, né à Esch-sur-Alzette (Grand – Duché du Luxembourg), le 4 octobre 1966, domicilié à 56, rue de Pontpierre, L-3940 Mondercange (Grand – Duché du Luxembourg) agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

31) **Bulgartransgaz EAD**, une société de droit de la Bulgarie, ayant son siège à 66 Pancho Vladigerov Avenue, secteur residentiel Lyulin 2, Sofia 1336, Bulgarie, ici représentée par monsieur **Drenovichki** Ivan Kirilov, né à Sandanski (Bulgarie), le 5 novembre 1972, domicilié à ap.52, D-entry, 16 Yaroslav Veshin Str., Sofia 1408 (Bulgarie), qui déclare avoir le pouvoir de représentation pour signer cet acte de constitution au nom de la société **Bulgartransgaz EAD.**

Procurations

Les procurations sans annexes, toutes sous seing privé, mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'une copie collationnée, dont la minute suit le présent acte. Le notaire gardera les annexes dans son dossier.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement la constitution et les statuts de l'association internationale sans but lucratif (AISBL) qu'ils déclarent constituer conformément à la loi belge sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ci-après nommée la loi relative aux associations et fondations.

Les statuts (français) sont rédigés comme suit (ci-après suit le texte des statuts en Français suivi par le texte des statuts en anglais):

Chapitre 1 – Définitions

Article 1 – Définitions

Pour l'application des présents Statuts, les définitions suivantes seront utilisées :

1) « Majorité absolue » signifie une majorité de plus de cinquante pour cent ;
2) « Loi » signifie la Loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, en vigueur ;
3) « GRT Affilié » signifie un GRT qui contrôle, est contrôlé par, ou se trouve sous contrôle commun avec un autre GRT, sous réserve de l'existence d'un tel contrôle. Aux fins de cette définition, « contrôle » aura la même signification que celle indiquée dans la définition de l'Article 2, paragraphe 36 de la directive 2009/73/CE ;

4) « Agence » signifie l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie créée par le Règlement CE/713/2009 ;
5) « Liste Annuelle des Priorités » signifie la liste annuelle des priorités établie par la Commission, conformément à l'Article 6 du Règlement ;
6) « Statuts » signifie le présent document ;
7) « Association » signifie l'association internationale sans but lucratif créée par les présents Statuts ;
8) « Représentant présent » signifie la personne physique qui assiste à une réunion de l'Assemblée générale physiquement ou à distance pour le compte d'un Membre ;
9) « Conseil » signifie l'organe de gestion de l'Association tel que décrit à l'Article 22 ;
10) « Organes » signifie les organes de l'Association tels qu'indiqués à l'Article 10 ;
11) « Président» signifie la personne physique qui préside une réunion ;
12) « Commission » signifie la Commission des Communautés européennes ;
13) « Communauté » signifie la Communauté européenne ;
14) « Droits de Vote Composé» signifie la moyenne calculée sur la Première et la Seconde Partie des Droits de Vote ;
15) « Employé » signifie l'employé d'une entreprise ou une personne qui travaille pour une entreprise sur la base d'un contrat;
16) « UE » signifie l'Union européenne ;
17) « Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz » signifie l'organisation de coopération des gestionnaires européens de réseau de transport de gaz, telle que définie à l'Article 4 du Règlement ;
18) « Assemblée Générale » signifie l'assemblée générale de l'Association, à savoir l'organe de direction générale de l'Association, composé des Membres de l'Association tel que décrit à l'Article 11 ;
19) « Directeur Général » signifie la personne physique qui occupe la fonction décrite à l'Article 33 ;
20) « Mesures d'Ordre Intérieur » signifie les documents qui indiquent les processus de travail de l'Association adoptés par l'Assemblée Générale ;
21) « GRT Hôte » signifie le GRT qui emploie un Employé ;
22) « Processus Interactif de Collecte de Données » signifie une forme particulière de consultation des parties prenantes dans les processus de développement de l'Association telle que détaillée dans les Règlement Intérieur ;
23) « Membre » signifie un membre fondateur ou un GRT admis en tant que membre conformément à l'Article 7 ;
24) « État Membre » signifie un État membre de l'UE ;
25) « Code de Réseau » signifie un ensemble des règles communes que l'Association élabore tel que décrit à l'Article 4 paragraphe 3 ;
26) « Président de l'Association» signifie la personne physique qui occupe la fonction décrite à l'Article 22, paragraphe 4 ;
27) « Règlement » signifie le Règlement CE/715/2009 ;
28) « Procédure de réglementation avec contrôle » signifie la procédure du Comité telle que visée à l'Article 28 du Règlement ;

29) « Représentant » signifie la personne physique, désignée par écrit par un Membre, qui assiste à l'Assemblée Générale et exerce les droits du Membre représenté ;
30) « Règlement intérieur » signifie les règles de fonctionnement internes de l'Association, qui complètent les Statuts et sont adoptées par l'Assemblée Générale ;
31) « Secrétaire » signifie la personne physique qui assiste à une réunion en qualité de secrétaire ;
32) « Majorité simple » signifie les critères de majorité pour les décisions de l'Assemblée Générale tels que définis à l'Article 19, paragraphe 5 et à l'Article 20, paragraphe 7 ;
33) « Majorité spéciale » signifie les critères de majorité pour les décisions de l'Assemblée Générale tels que définis à l'Article 19, paragraphe 6 et à l'Article 20, paragraphe 8 ;
34) « Sessions de Travail Conjointes des Parties Prenantes » signifie une forme particulière de consultation des parties prenantes utilisée dans les processus de développement de l'Association, telle que détaillée dans le Règlement intérieur Règlement Intérieur;
35) « Processus de Soutien des Parties Prenantes » signifie une forme particulière de consultation des parties prenantes utilisée dans les processus de développement tels que détaillés dans le Règlement intérieur ;
36) « Responsable de Projet » signifie une personne physique qui occupe la fonction décrite à l'Article 34 ;
37) « Représentant Suppléant » signifie le remplaçant du représentant d'un Membre tel qu'indiqué à l'Article 14, paragraphe 1 ;
38) « GRT » ou « Gestionnaire de Réseau de Transport » signifie une entreprise qui est une personne physique ou morale désignée comme gestionnaire de réseau de transport pour le gaz naturel par un État membre conformément aux dispositions de l'Article 10 de la directive 2009/73/CE ;
39) « Droits de Vote » signifie les droits de vote attribués à chaque Membre dans la Première et la Seconde Partie des droits de vote totaux tels que décrits à l'Article 17 ;
40) « Groupe de Travail » signifie un groupe de travail de l'Association tel qu'indiqué à l'Article 35.

Chapitre 2 – Dénomination et Forme juridique – Siège social – Objet – Durée

Article 2 – Dénomination et Forme juridique

1. L'Association sera régie par la législation belge, en particulier par la Loi, qui réglementera tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts et dans le Règlement Intérieur.
2. L'Association sera dénommée « European Network of Transmission System Operators for Gas » ou « ENTSOG » en abrégé.
3. Tous les documents émanant de l'Association à destination de tiers, en particulier les factures, les actes, les annonces et les publications, mentionneront la dénomination de

l'Association précédée ou suivie des mots « Association Internationale Sans But Lucratif » en abrégé « AISBL », ainsi que de l'adresse de son siège social.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'Association sera établi à Bruxelles, rue Ducale 83. Le siège social de l'Association pourra être transféré, sur décision de l'Assemblée Générale, ailleurs en Belgique. Tout transfert sera publié aux annexes du Moniteur belge.

Article 4 – Objet et activités

1. L'Association est créée, sans esprit de lucre, afin de promouvoir la réalisation et le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et des échanges transfrontaliers et pour assurer une gestion optimale, une exploitation coordonnée et une évolution technique solide du réseau de transport de gaz naturel. L'Association remplit ainsi l'obligation des Gestionnaires de Réseau de Transport de coopérer au niveau communautaire tel que défini à l'Article 4 du Règlement.

2. L'Association peut entreprendre toute activité qui, directement ou indirectement, lui permet de réaliser l'objet social susmentionné. En conséquence, les activités de l'Association incluront au moins les activités indiquées aux paragraphes 3 à 9 du présent Article.

3. A la demande de la Commission, l'Association élaborera les Codes de Réseau dans les domaines suivants :

a) règles relatives à la sécurité et à la fiabilité du réseau;
b) règles de raccordement du réseau ;
c) règles concernant l'accès des tiers;
d) règles en matière d'échange des données et de règlement ;
e) règles relatives à l'interopérabilité ;
f) procédures opérationnelles en cas d'urgence ;
g) règles d'attribution des capacités et de gestion de la congestion ;
h) règles relatives aux échanges liés à la fourniture technique et opérationnelle de service d'accès au réseau et d'équilibrage du réseau;
i) règles de transparence ;
j) règles d'équilibrage, notamment règles relatives au réseau en matière de procédure de nomination, règles concernant les redevances d'équilibrage et règles d'équilibrage opérationnel entre les réseaux des gestionnaires de transport ;
k) règles concernant les structures tarifaires de transport harmonisées ; et
l) règles en matière d'efficacité énergétique des réseaux de gaz.

Les Codes de Réseau seront élaborés pour les questions transfrontalières ayant trait au réseau et pour des questions relatives à l'intégration du marché.

4. En vue de la réalisation de l'objet indiqué au paragraphe 1, l'Association peut également élaborer des Codes de Réseau dans les domaines mentionnés au paragraphe 3, lorsque ces codes ne se rattachent pas à des domaines couverts par une demande de la Commission, adressée à l'Association.

5. Par ailleurs, l'Association adoptera :

a) des outils communs de gestion de réseau pour assurer la coordination de l'exploitation du réseau dans des conditions normales et en situation d'urgence, y

compris une échelle commune de classification des incidents, et des plans communs de recherche;

b) tous les deux ans, un plan décennal non contraignant de développement du réseau dans l'ensemble de la Communauté(le plan de développement du réseau dans l'ensemble de la Communauté), incluant des perspectives européennes sur l'adéquation de l'approvisionnement ;

c) des recommandations relatives à la coordination de la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de la Communauté et ceux des pays tiers;

d) un programme de travail annuel (« Programme de Travail Annuel ») ;

e) un rapport annuel ;

f) des perspectives annuelles estivales et hivernales concernant l'approvisionnement (« Perspectives annuelles estivales et hivernales sur l'approvisionnement »).

6. L'Association surveillera et analysera la mise en œuvre des Codes de Réseau adoptés par la Commission et rendus juridiquement contraignants par application de la Procédure de réglementation avec contrôle.

7. Au sein de l'Association, les GRTs contribueront à promouvoir leur coopération au niveau régional afin de contribuer aux tâches mentionnées à l'Article 4, paragraphes 3, 4 et 5. Des détails à ce sujet sont stipulés à l'Article 21 du Règlement Intérieur.

8. Conformément à son objet social, l'Association fournira, sur demande ou à sa propre initiative, son avis et/ou son point de vue à la Commission, à l'Agence,ainsi qu'à d'autres institutions et parties prenantes.

9. L'Association devra promouvoir la communication interne et le partage de connaissances entre ses Membres.

Article 5 – Durée

1. L'Association est créée pour une période indéterminée.

2. En cas de démission, d'exclusion ou de tout autre événement affectant la qualité de Membre d'un Membre de l'Association, l'Association continuera d'exister à condition qu'elle compte au minimum trois Membres dont aucun n'appartiendra pas au même groupe de GRT Affiliés.

Chapitre 3 – Membres de l'Association

Article 6 – Membres de l'Association

1. L'Association est constituée par ses Membres. Les Membres seront des GRT.

2. Un registre contenant la liste à jour des Membres sera conservée au siège social de l'Association. Pour chaque Membre, le registre inclura les indications suivantes: nom(s) et prénom(s) , adresse et/ou siège social, coordonnées, y compris une adresse e-mail et un numéro de fax dédiés, la date d'admission, une copie du document confirmant le statut de la désignation en tant que GRT et le nom de son Représentant et de son(ses) Représentants Suppléant(s) éventuel(s), autorisé(s) à agir au nom et pour le compte du Membre concerné lors des réunions de l'Assemblée Générale. Les Membres communiqueront, dans les plus brefs délais et par écrit, tout changement apporté à ces informations au Directeur Général, responsable de la due actualisation du registre.

3. Chaque Membre signera le registre afin d'attester son consentement aux Statuts et au Règlement Intérieur.
4. L'Association pourra faire payer annuellement à ses Membres une cotisation conformément aux dispositions de l'Article 36.

Article 7 – Admission de nouveaux Membres
1. L'Association a été créée par les Membres fondateurs. L'Assemblée Générale peut décider de l'admission de nouveaux Membres, à condition que le candidat soit un GRT.
2. Toute demande d'adhésion sera adressée par écrit au Conseil. Le Conseil soumettra la demande à la décision de l'Assemblée Générale. Le candidat apportera la justification de l'approbation et de sa désignation en tant que GRT par un (des) État(s) membre(s) et indiquera le ou les pays dans le(s)quel(s) il opère et le pays dans lequel il a son siège social. Les détails de cette procédure sont stipulés à l'Article 2 du Règlement Intérieur.
3. Toute décision de rejet d'une demande d'adhésion devra être motivée.

Article 8 – Démission de Membres
1. Un Membre peut à tout moment démissionner de l'Association par lettre recommandée adressée au Conseil. La démission prendra effet à la fin de l'exercice comptable, à condition que le Conseil reçoive la lettre de démission au moins trois mois avant la fin de l'exercice comptable en cours. A défaut, la démission sera effective à la fin de l'exercice comptable suivant.
2. Une fois la démission effective, un Membre démissionnaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit ni recours sur les actifs de l'Association et ne disposera d'aucun recours concernant les cotisations déjà payées. Le Membre démissionnaire reste redevable de toutes les cotisations dues à l'Association jusqu'à la prise d'effet de la démission.
3. Des détails à ce sujet sont stipulés à l'Article 3 du Règlement Intérieur.

Article 9 – Exclusion de Membres
1. Un Membre qui ne satisfait pas aux critères d'adhésion, qui enfreint les obligations qui lui incombent en vertu des Statuts ou du Règlement Intérieur, ou qui agit d'une manière préjudiciable aux intérêts de l'Association peut être exclu sur décision de l'Assemblée Générale.
2. L'exclusion d'un Membre sera mise à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale qui, après avoir entendu la défense du Membre concerné et compte tenu des contraintes juridiques pouvant exister, décidera de l'exclusion. La décision de l'Assemblée Générale prendra effet immédiatement.
3. Un Membre qui a été exclu ne pourra au motif de l'exclusion se prévaloir d' aucun droit ni recours sur les actifs de l'Association. De même, un Membre exclu n'aura aucun recours sur les cotisations déjà payées. Un Membre exclu reste redevable de toutes les cotisations dues à l'Association, en ce compris la cotisation de l'exercice comptable en cours.
4. Des détails à ce sujet sont stipulés à l'Article 4 du Règlement Intérieur.

Chapitre 4 – Organes de l'Association

Article 10 – Organes de l'Association

Les Organes de l'Association sont les suivants :

a) l'Assemblée Générale ;
b) le Conseil.

TITRE I – Assemblée générale

Article 11 – L'Assemblée Générale

1. Les Membres constitueront l'Assemblée Générale.
2. L'Assemblée Générale est l'organe de direction générale de l'Association, et dispose des pleins pouvoirs pour permettre la réalisation de l'objet social de l'Association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas spécifiquement attribués au Conseil appartiennent à l'Assemblée Générale.
3. En particulier, l'Assemblée Générale est responsable (mais sans s'y limiter) :
   a) des modifications des Statuts ;
   b) de l'approbation des comptes et des budgets ;
   c) de l'admission et de l'exclusion de Membres ;
   d) de la détermination des cotisations annuelles des Membres ;
   e) de la désignation et de la révocation des Membres du Conseil, y compris le Président de l'Association;
   f) de la désignation et de la révocation du Directeur Général ;
   g) de la désignation et de la révocation des Responsables de Projets ;
   h) de la constitution, de la restructuration, de la dissolution des Groupes de Travail et de la définition de leur lettre de mission ;
   i) de la constitution, de la restructuration, de la dissolution de groupes et équipes régionaux et de la définition de leur lettre de mission ;
   j) de la désignation et de la révocation du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
   k) de la décharge aux membres du Conseil et, le cas échéant, au commissaire aux comptes ;
   l) de l'adoption du Règlement Intérieur et ses modifications ultérieures ;
   m) de la dissolution de l'Association ;
   n) de l'adoption de recommandations stratégiques ;
   o) de l'adoption de Codes de Réseau dans les domaines indiqués à l'Article 4, paragraphe 3 ;
   p) de l'adoption d'outils et de plans de recherche communs;
   q) de l'adoption d'un Plan de Développement de Réseau dans l'ensemble de la Communauté tous les deux ans ;
   r) de l'adoption d'un programme de travail annuel ;
   s) de l'adoption d'un rapport annuel ;
   t) de l'adoption de perspectives annuelles estivales et hivernales concernant l'approvisionnement ;

u) de la décision relative à une procédure d'appel, telle qu'indiquée dans le Règlement Intérieur ;
v) de l'adoption des Mesures d'Ordre Intérieur de l'Association ;
w) de l'adoption de tout accord avec des entités tierces et d'autres associations.

4. L'Assemblée Générale peut à tout moment demander au Conseil d'initier et d'exécuter une activité spécifique qui relève de l'objet de l'Association et dont elle définit le périmètre.

Article 12 – Réunions de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale se réunira autant que nécessaire et en tout état de cause une réunion ordinaire de l'Assemblée Générale aura lieu au moins deux fois par année civile, au lieu, à la date et à l'heure stipulés dans la convocation de la réunion. Des détails à ce sujet sont stipulés à l'Article 10 du Règlement Intérieur.
2. Les réunions de l'Assemblée Générale seront convoquées par le Président de l'Association sur la base d'une décision du Conseil dès lors que les intérêts de l'Association l'exigeront, ou à la demande des Membres représentant au moins vingt pour cent de la totalité des Droits de Vote dans au moins la Première ou la Seconde Partie des Droits de Vote.

Article 13 – Ordre du jour et Convocations aux réunions de l'Assemblée Générale

1. Le Conseil, sur proposition du Président de l'Association, fixera l'ordre du jour d'une réunion de l'Assemblée Générale. L'agenda indiquera les points soumis pour information et ceux soumis pour décision.
2. Un Membre peut à tout moment soumettre un point pour l'ordre du jour au Directeur Général. Le Directeur Général transmettra la demande au Conseil qui ajoutera le point à l'ordre du jour de la première réunion de l'Assemblée Générale suivant la demande, à condition que le Membre ait soumis sa demande par écrit au moins un jour avant la date butoir fixée pour envoyer l'ordre du jour tel que prévu aux paragraphes 3 et 4.
3. Sur la base d'une décision préalable du Conseil, le Directeur Général enverra à chaque Membre une convocation écrite à une réunion de l'Assemblée Générale, qui spécifiera l'heure et le lieu de la réunion ainsi que la liste préliminaire des points à l'ordre du jour, au moins trente jours calendaires avant la réunion. L'ordre du jour définitif de la réunion sera envoyé par le Directeur Général aux Membres par écrit au moins quinze jours calendaires avant la réunion.
4. Si le Conseil décide que, en raison d'une contrainte de temps spécifique, un délai plus court pour la convocation est nécessaire, celui-ci peut être réduit à un minimum de quinze jours calendaires. Une telle décision du Conseil sera dûment justifiée. Le Directeur Général enverra par écrit aux Membres l'ordre du jour définitif de la réunion au moins huit jours calendaires avant la réunion.
5. Si la réunion est convoquée à l'initiative de Membres conformément aux dispositions de l'Article 12, paragraphe 2, la demande correspondante sera soumise par écrit au Directeur Général et inclura (i) les noms et les signatures des Membres qui formulent la demande et (ii) les points qui doivent être inclus dans l'ordre du jour. Dans les quinze jours calendaires qui suivent la réception de la demande et sous réserve que cette dernière soit conforme aux

critères de l'Article 12, paragraphe 2, le Conseil arrêtera une date pour la réunion, laquelle se tiendra dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les deux mois de la réception de la demande. Le Président de l'Association demandera au Directeur Général de notifier cette décision à tous les Membres conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent Article. La convocation de la réunion indiquera les noms des Membres qui ont sollicité la convocation de la réunion.

6. L'ordre du jour ne peut être modifié lors d'une réunion que lorsque tous les Membres de l'Association sont présents et sous réserve de l'unanimité.

7. La validité de la convocation à une réunion de l'Assemblée Générale ne peut être contestée par les Membres présents ou représentés à moins que cela ne soit fait explicitement avant l'ouverture de la séance concernée.

8. Des détails à ce sujet sont stipulés à l'Article 7 du Règlement Intérieur.

Article 14 – Présence et admission aux réunions de l'Assemblée Générale

1. Chaque Membre, par l'intermédiaire de son Représentant, sera convoqué aux réunions de l'Assemblée Générale. Si le Représentant d'un Membre est dans l'incapacité d'assister à une réunion de l'Assemblée Générale, ce Membre pourra se faire représenter par un Représentant Suppléant, à condition que le nom du Représentant Suppléant ait été communiqué par écrit au Directeur Général avant la réunion, conformément à l'Article 6, paragraphe 2. Des détails concernant la désignation des Représentants et du ou des Représentant(s) Suppléant(s) sont stipulés à l'Article 5 du Règlement Intérieur.

2. Les personnes suivantes seront convoquées aux réunions de l'Assemblée Générale en leurs qualités respectives sans Droits de Vote :

a) les membres du Conseil ;
b) le cas échéant, le commissaire aux comptes.

3. Les personnes suivantes auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans Droits de Vote :

a) le Directeur Général ;
b) l'Observateur Supplémentaire d'un Membre, tel que défini à l'Article 6 du Règlement Intérieur.

4. Les Responsables de Projets, des autres membres du personnel de l'Association ou des personnes extérieures peuvent être invités à assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans Droits de Vote :

a) à la discrétion de l'Assemblée Générale ;
b) à la discrétion du Conseil ;
c) à la discrétion du Président de l'Association;
d) à la discrétion du Directeur Général.

5. À la demande d'un Membre, le Président demandera, dans les cas b), c) et d) mentionnés au paragraphe 4, à l'Assemblée Générale d'approuver la présence de l'invité(e) à tout ou partie de la réunion.

Article 15 – Procurations lors d'une réunion de l'Assemblée Générale

Chaque Membre peut être représenté à l'Assemblée Générale par un autre Membre ou par le Président sur la base d'une procuration écrite. Une procuration peut être donnée avec une instruction de vote (« Procuration Liée ») ou sans instruction (« Procuration Ouverte »). Une

procuration combinée sera considérée comme une Procuration Ouverte. Le mandataire ne peut détenir des Procurations Ouvertes pour plus de vingt-cinq pour cent de la totalité des Droits de Vote dans au moins la Première ou la Seconde Partie des Droits de Vote, incluant ses propres Droits de Vote. Le mandataire peut détenir un nombre illimité de Procurations Liées.

Article 16 – Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale

1. Les réunions de l'Assemblée Générale seront présidées par le Président de l'Association ou, en son absence, par un membre du Conseil choisi par les Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale sur une recommandation des membres du Conseil présents à la réunion.
2. Le Secrétaire de l'Assemblée Générale sera le Directeur Général ou, en son absence, un membre du personnel administratif de l'Association.

Article 17 – Vote à l'Assemblée Générale

1. Les Membres ont des Droits de Vote. Les Droits de Vote sont déterminés selon les dispositions suivantes.
2. La première partie du système de vote conférera un poids de vote égal à chaque État membre représenté dans l'Association (« Première Partie des Droits de Vote »).
3. La seconde partie du système de vote conférera un poids de vote à chaque État membre représenté dans l'Association selon les principes suivants (« Seconde Partie des Droits de Vote ») :

a) Il sera attribué à chaque État membre représenté dans l'Association un poids de vote basé sur le ratio entre sa population et la population totale des États membres représentés dans l'Association dans la limite de dix pour cent.
b) Un poids de vote supplémentaire égal à la différence entre la somme de tous les poids de vote résultant de la méthode de calcul telle que définie sous a) et cent pour cent sera réparti entre les États membres représentés dans l'Association et identifiés en tant que pays ayant une connexion au réseau européen d'une importance particulière par une décision de l'Assemblée Générale basée en particulier sur la considération que la capacité d'entrée de leur système transfrontalier respectif est plus de deux fois supérieure à leur demande nationale ou que leur capacité d'entrée respective en amont associée à leur production nationale dépasse leur demande nationale et que leur poids de vote respectif, tel que défini sous a) ne dépasse pas quatre pour cent (« Pays ayant une connexion au réseau européen d'une importance particulière »).
c) Chaque Pays ayant une connexion au réseau européen d'une importance particulière se verra attribuer une partie du poids de vote supplémentaire indiqué sous b) qui est proportionnel au ratio entre sa population et la population totale des Pays ayant une connexion au réseau européen d'une importance particulière.

4. La Première et la Seconde Partie respectivement des Droits de Vote attribués à chaque État membre représenté dans l'Association seront déterminés par l'Assemblée Générale au

moins une fois par an lors de la réunion d'approbation du budget sur la base des principes énoncés aux paragraphes 2 et 3.

5. Les Membres appartenant à un même État membre représenté dans l'Association devront déterminer d'un commun accord la répartition entre eux des Droits de Vote attribués à cet État membre. L'accord de répartition devra être communiqué au Conseil au plus tard trente jours calendaires après la réunion de l'Assemblée Générale ayant déterminé les Droits de Vote de chaque État membre représenté dans l'Association. En l'absence de communication de l'accord de répartition au Conseil à l'expiration de cette période, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, déterminera une répartition provisoire des Droits de Vote entre les Membres appartenant à l'État membre concerné.

6. La répartition des Droits de Vote déterminée conformément au paragraphe 5 sera revue si l'admission, la démission ou l'exclusion d'un Membre affecte la répartition au sein d'un État membre représenté dans l'Association. Le nouvel accord de répartition entre les Membres appartenant à l'État membre concerné sera communiquée au Conseil au plus tard trente jours calendaires après la prise d'effet de l'admission, de la démission ou de l'exclusion. En l'absence de communication de l'accord de répartition correspondant au Conseil à l'expiration de cette période, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, déterminera une répartition provisoire des Droits de Vote entre les Membres appartenant à l'État membre concerné.

7. Les changements apportés à la répartition des Droits de Vote au sein d'un État membre représenté dans l'Association prendront effet à compter de la première réunion de l'Assemblée Générale ou procédure écrite suivant la notification de l'accord de répartition commun au Conseil. Une répartition provisoire décidée par l'Assemblée Générale prendra effet immédiatement et s'appliquera jusqu'à ce qu'un accord de répartition soit communiqué au Conseil. Aux fins du calcul du quorum défini à l'Article 19, paragraphe 2 et à l'Article 20, paragraphe 5, les Droits de Vote d'un Membre exclu ne seront pas pris en compte.

8. Les Membres dont la cotisation n'aura pas été payée à temps n'auront pas le droit d'exercer leurs Droits de Vote jusqu'à ce que le paiement intégral soit effectué tel que prévu dans les dispositions de l'Article 36. Cette disposition n'affectera pas la base de calcul du quorum.

Article 18 – Procédures de l'Assemblée Générale

1. Les décisions de l'Assemblée Générale seront adoptées lors de ses réunions tenues conformément aux dispositions de l'Article 19 ou selon une procédure écrite conformément à l'Article 20.

2. À la date de la réunion, chaque Représentant présent ou chaque mandataire signera une liste de présence, en indiquant son nom ainsi que le nom du Membre qu'il représente et le nom du(des) Membre(s) représenté(s) par procuration.

Article 19 – Délibérations de l'Assemblée Générale

1. Les Membres de l'Assemblée Générale ne peuvent délibérer que sur les points de l'ordre du jour mentionnés dans la convocation de la réunion, à moins que tous les Membres ne soient présents et ne décident à l'unanimité de discuter et de décider d'autres sujets.

2. Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, une Assemblée Générale est réputée réunir un quorum lorsque les Membres présents ou représentés à la réunion représentent au moins cinquante-cinq pour cent de la Première Partie des Droits de Vote et au moins cinquante-cinq pour cent de la Seconde Partie des Droits de Vote, tel que défini à l'Article 17. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une autre réunion doit être convoquée dans les trente jours calendaires qui suivent la première réunion. Dans cette seconde réunion de l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale aura le droit de prendre des décisions valables quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, à condition que cette disposition soit mentionnée dans la convocation de cette seconde réunion.
3. L'Assemblée Générale peut utiliser deux types de procédures de prise de décision : premièrement, en cas de proposition unique, et deuxièmement lorsqu'un choix doit être fait entre une série d'options.
4. L'Assemblée Générale entend obtenir l'unanimité des Membres présents ou représentés pour toutes les décisions qui doivent être prises sur la base d'une proposition unique. Cependant, lorsque ladite unanimité ne peut être atteinte, la décision de l'Assemblée Générale sera adoptée à une Majorité simple à l'exception des décisions pour lesquelles une Majorité spéciale est nécessaire aux termes des présents Statuts.
5. Une Majorité simple requiert l'approbation par des votes émis par les Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale et représentant au moins soixante pour cent de la Première Partie des Droits de Vote et soixante pour cent de la Seconde Partie des Droits de Vote émis.
6. Une Majorité spéciale requiert l'approbation par les votes émis par les Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale et représentant au moins septante pour cent de la Première Partie des Droits de Vote et septante pour cent de la Seconde Partie des Droits de Vote émis.
7. Tant dans le cas d'une Majorité simple que dans celui d'une Majorité spéciale, une abstention ou un vote nul n'est pas pris en compte.
8. Lorsqu'un choix entre au moins deux propositions est requis, l'Assemblée Générale suivra la procédure décrite ci après. Dans ce cas, une option permettant de refuser l'une quelconque des propositions sera ajoutée à la liste des propositions soumises au vote lors de la première ou de la seconde phase de vote.
(i) Si l'une des options réunit les majorités requises dans la Première et la Seconde Partie des Droits de Vote lors de la première phase de vote, cette option est adoptée.
(ii) Autrement, les options seront classées en ordre croissant suivant les résultats obtenus par les Droits de Vote Composé, et dont seules les deux options les mieux classées seront soumises au vote lors d'une deuxième phase de vote. Si l'une de ces options réunit les majorités requises dans la Première et la Seconde Partie des Droits de Vote, cette option est adoptée.
(iii) A défaut, l'option la mieux classée suivant les résultats des Droits de Vote Composé sera soumise au vote lors d'une troisième phase de vote. Si cette option réunit les majorités requises pour la Première et la Seconde Partie des Droits de Vote, cette option est adoptée.

Article 20 – Procédure écrite

1. L'Assemblée Générale peut également prendre des décisions en ayant recours à la procédure écrite.

2. Dans ce cas, le Conseil préparera un projet contenant des propositions de décision pour l'Assemblée Générale, qui devra faire l'objet d'une décision. À cet effet, le Président de l'Association soumettra, sur instruction du Conseil, le projet contenant des propositions de décision et un bulletin de vote à chaque Représentant d'un Membre. Le bulletin de vote peut également être soumis, sur instruction du Conseil, par une tierce partie en charge des services de vote électronique pour le compte de l'Association.
3. Dans un délai de sept jours calendaires à partir de la date à laquelle le projet contenant des propositions de décision a été soumis, les Membres représentant au moins vingt pour cent de la totalité des Droits de Vote dans au moins la Première ou la Seconde Partie des Droits de Vote peuvent solliciter la convocation d' une réunion de l'Assemblée Générale en lieu et place de la procédure écrite.
4. Le bulletin de vote spécifiera les modalités techniques à suivre afin d'émettre le vote, ainsi que la période au cours de laquelle le vote est ouvert (« Période de Vote »), qui durera au moins quinze jours calendaires à partir de la date à laquelle le projet de décision aura été soumis aux Membres. Pendant la Période de Vote, le Président de l'Association, ou le Directeur Général en son nom, supervisera le vote et le décompte des voix émises par les Membres, avec l'assistance, le cas échéant, d'une tierce partie en charge des services de vote électronique.
5. Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, un vote écrit atteint le quorum lorsque les votes exprimés, y compris les votes nuls et les abstentions exprimées, représentent au moins cinquante-cinq pour cent de la Première Partie des Droits de Vote et au moins cinquante-cinq pour cent de la Seconde Partie des Droits de Vote, tel que décrit à l'Article 17. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, le Président de l'Association demandera, dans un délai de sept jours calendaires à partir de la fin de la Période de Vote, un nouveau vote sur le même projet contenant des propositions de décision en ouvrant une deuxième Période de Vote d'au moins sept jours calendaires. Au terme de cette deuxième Période de Vote, les décisions de l'Assemblée Générale seront valables même si le quorum n'a pas été atteint sous réserve que cette disposition soit mentionnée dans la convocation pour le nouveau vote organisé dans la deuxième Période de Vote.
6. Une décision prise dans le cadre de la procédure écrite de l'Assemblée Générale sera adoptée à la Majorité simple à l'exception des décisions pour lesquelles une Majorité spéciale est nécessaire conformément aux présents Statuts.
7. Une Majorité simple requiert une approbation par les Membres qui représentent au moins soixante pour cent de la Première Partie des Droits de Vote et soixante pour cent de la Seconde Partie des Droits de Vote.
8. Une Majorité spéciale requiert une approbation par les Membres qui représentent au moins septante pour cent de la Première Partie des Droits de Vote et septante pour cent de la Seconde Partie des Droits de Vote.
9. Tant dans le cas d'une Majorité simple que dans celui d'une Majorité spéciale, une abstention ou un vote nul n'est pas pris en compte.
10. Il est entendu que les Articles 12 à 16 ne sont pas applicables à la procédure écrite.
11. La procédure écrite ne peut pas être suivie lorsque la décision de l'Assemblée Générale doit être passée par acte authentique devant notaire.

ID

Article 21 – Décisions et Procès-Verbaux

1. Toute décision adoptée par l'Assemblée Générale sera consignée dans un document séparé. Sauf indication contraire mentionnée dans la décision, une décision entrera en vigueur avec effet immédiat à partir de la date de la réunion de l'Assemblée Générale ou à partir de la fin de la Période de Vote, telle que définie à l'Article 20,relative à la dite décision.
2. Le procès-verbal d'une réunion de l'Assemblée Générale sera rédigé par le Secrétaire à l'Assemblée Générale, confirmé par le Président et envoyé à chaque Membre.
3. Le procès-verbal de la réunion sera adopté lors de la réunion d'Assemblée Générale suivante. Une fois approuvé, le procès-verbal de la réunion sera conservé au siège social de l'Association et accessible aux Membres à tout moment.
4. Le Président de l'Association, ou le Directeur Général en son nom, communiquera aux Membres par écrit les résultats des votes émis sur les propositions écrites conformément à l'Article 20 dans les meilleurs délais, mais au plus tard quinze jours calendaires après la fin de la Période de Vote au cours de laquelle les votes auront été émis. La décision adoptée par l'Assemblée Générale par procédure écrite sera envoyée aux Membres de façon concomitante.
5. Des détails à ce sujet sont stipulés à l'Article 9 dus Règlement Intérieur.

TITRE II – Conseil d'Administration– Président

Article 22 – Le Conseil – Composition

1. Le Conseil est constitué d'au minimum trois et au maximum douze personnes, en ce compris un Président de l'Association.
2. Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'Article 24.
3. Un membre du Conseil peut démissionner en notifiant sa décision à l'Assemblée Générale. Un membre du Conseil dont le GRT n'est plus Membre de l'Association ou un membre du Conseil qui n'est plus Employé d'un Membre sera réputé avoir démissionné avec effet immédiat. Il en ira de même si un membre du Conseil change de GRT hôte. La décision relative à un remplacement sera prise par l'Assemblée Générale dans un délai maximal de trois mois. Des détails à ce sujet sont stipulés aux Articles 17 et 18 du Règlement Intérieur.

4. Le Président de l'Association sera membre du Conseil et aura les pouvoirs et tâches suivants :

a) présider les réunions de l'Assemblée Générale et les réunions du Conseil ;
b) être le représentant légal externe de l'Association conformément à l'Article 32 ;
c) être le principal contact au sein du Conseil pour le Directeur Général ;
d) remplir toutes les autres tâches qui lui sont dévolues par les Statuts ou par le Règlement Intérieur.

5. Il n'y aura qu'un seul membre du Conseil par groupe de GRT Affiliés.

Article 23 – Tâches du Conseil

1. Le Conseil est doté des pouvoirs suivants :
   a) préparer les réunions de l'Assemblée Générale et proposer à l'Assemblée Générale tout projet de décision qu'il estime approprié ;
   b) proposer à l'Assemblée Générale tous budgets et comptes, y compris les cotisations annuelles ;
   c) proposer à l'Assemblée Générale un projet de recommandations stratégiques ;
   d) proposer à l'Assemblée Générale un projet de Codes de Réseau dans les domaines indiqués à l'Article 4, paragraphe 3 ;
   e) proposer à l'Assemblée Générale un projet d'outils et de plans communs de recherche de gestion de réseaux ;
   f) proposer à l'Assemblée Générale un projet de Plan de Développement de Réseau dans l ensemble de la Communauté tous les deux ans ;
   g) proposer à l'Assemblée Générale un projet de Programme de Travail Annuel ;
   h) proposer à l'Assemblée Générale un projet de rapport annuel ;
   i) proposer à l'Assemblée Générale un projet de Perspectives annuelles estivales et hivernales concernant l'approvisionnement ;
   j) proposer des recommandations non-contraignantes à l'Assemblée Générale pour la désignation du Directeur Général et du ou des Responsables s de Projets ;
   k) préparer l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale ;
   l) suivi et exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
   m) coordonner la représentation globale de l'Association ;
   n) assurer la gestion quotidienne de l'Association ;
   o) gérer et exécuter les questions déléguées par l'Assemblée Générale au Conseil ;
   p) distribuer le travail délégué au Conseil entre les Groupes de Travail sur la base de l leur périmètre d'activité ;
   q) coordonner le travail des Groupes de Travail ;
   r) distribuer le travail entre les groupes et équipes régionaux ;
   s) coordonner les activités des groupes et équipes régionaux avec les activités des Groupes de Travail compétents ;
   t) créer et dissoudre des groupes d'étude et définir leur périmètre d'activité ;
   u) proposer à l'Assemblée Générale les projets de modifications des Statuts ;
   v) proposer à l'Assemblée Générale un projet du Règlement Intérieur et des projets des modifications au Règlement Intérieur ;
   w) soumettre à l'Assemblée Générale une évaluation concernant l'admission et l'exclusion des Membres ;
   x) proposer à l'Assemblée Générale la mise en place, la restructuration, la dissolution des Groupes de Travail et la définition de leur périmètre d'activité;
   y) proposer à l'Assemblée Générale la création, la restructuration, la dissolution de groupes et équipes régionaux et la définition de leur périmètre d'activité ;
   z) proposer à l'Assemblée Générale la dissolution de l'Association ;
   aa) proposer à l'Assemblée Générale des Mesures d'Ordre Intérieur pour approbation.

2. Le Conseil peut également, dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée Générale, embaucher du personnel. À cet effet, le Directeur Général préparera et soumettra au Conseil une proposition de mise en place d'une équipe et le budget correspondant.
3. Le Conseil peut déléguer la gestion quotidienne de l'Association ainsi qu'une autre partie de ses tâches au Directeur Général. La gestion quotidienne inclura au moins les tâches suivantes :

a) dans le cadre du budget déterminé par l'Assemblée Générale, le paiement de toutes les dépenses de l'Association et la conclusion de tout contrat au nom et pour le compte de l'Association ou l'engagement de l'Association dans toute dépense utile ou nécessaire au fonctionnement de l'Association en ce qui concerne les activités commerciales quotidiennes. Cette disposition inclut en particulier mais sans s'y limiter :
   (1) la conclusion de contrats de location de bureaux et la représentation de l'Association dans sa relation avec le propriétaire des bureaux loués, y compris notamment la résiliation des contrats de location ;
   (2) l'achat ou la location de mobilier de bureau, d'équipement informatique et de télécommunication, de fournitures de bureau et de véhicules ;
   (3) la conclusion de contrats avec des fournisseurs de services extérieurs et la représentation de l'Association dans sa relation avec ces fournisseurs ;
   (4) l'engagement du personnel de l'Association et la représentation de l'Association dans sa relation avec ses employés, y compris notamment la résiliation des contrats de travail ;
   (5) l'ouverture et la gestion de comptes bancaires et la souscription de contrats d'assurance ;
b) la représentation de l'Association pour toutes exigences fiscales, sociales et administratives ;
c) la gestion des procédures juridiques, fiscales et administratives devant tous tribunaux et organes nationaux ou internationaux, qu'ils soient judiciaires ou administratifs, dont l'Association fait partie, à condition que le montant en jeu ne dépasse pas 10 000 euros.

4. Le Directeur Général rendra compte régulièrement au Conseil sur les tâches qui lui sont déléguées.
5. Le Conseil peut déléguer des pouvoirs spéciaux à une personne à travers un mandat qui indique la portée et la durée de la délégation. La personne à laquelle le mandat est conféré rendra compte au Conseil des tâches qui lui sont déléguées.

Article 24 – Désignation des membres du Conseil et durée du mandat

1. Chaque Membre aura le droit de proposer des candidats pour le Conseil. Les élections se dérouleront au scrutin secret, sauf (i) s'il y a moins de candidats que de postes vacants et (ii) si l'Assemblée Générale décide à l'unanimité de déroger au principe du scrutin secret. Des détails à ce sujet sont stipulés aux Articles 13 et 14 du Règlement Intérieur.
2. La durée du mandat est de trois ans. Chaque membre du Conseil ne peut être réélu qu'une seule fois consécutivement sauf lorsque l'intérêt de l'Association requiert une réélection. Un membre du Conseil peut être révoqué à tout moment par une décision de l'Assemblée Générale.

Article 25 – Vacance avant la fin de mandat des membres du Conseil

1. En cas de vacance, le Conseil peut désigner un remplaçant qui occupera temporairement la fonction d'administrateur dans l'attente de la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale, au cours de laquelle sera prise une décision sur le remplacement du membre du Conseil pour occuper la fonction d'administrateur jusqu'à la fin du mandat initial. Des détails à ce sujet sont stipulés aux Articles 18 du Règlement Intérieur.
2. Les Membres seront informés immédiatement au sujet de tels remplacements.

Article 26 – Réunions du Conseil

1. Le Conseil se réunira chaque fois que cela s'avérera nécessaire au lieu, à la date et à l'heure indiqués dans la convocation de la réunion.
2. La personne qui présidera les réunions du Conseil sera le Président de l'Association ou, en son absence, un autre membre du Conseil choisi par les membres du Conseil présents à la réunion.
3. Le Secrétaire auprès du Conseil sera le Directeur Général ou, en son absence, un membre du personnel administratif. Le Secrétaire auprès du Conseil n'aura pas de droit de vote.
4. Des détails à ce sujet sont stipulés à l'Article 11 du Règlement Intérieur.

Article 27 – Ordre du jour et Convocations aux réunions du Conseil

1. Sauf si les circonstances l'exigent autrement, les convocations aux réunions du Conseil, indiquant l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, seront envoyées aux membres du Conseil par le Directeur Général :

a) au moins huit jours calendaires avant une réunion convoquée conformément au calendrier établi préalablement par le Conseil et dans lequel l'heure et le lieu sont fixés ;
b) au moins huit jours calendaires avant une réunion convoquée à l'initiative d'au moins trois membres du Conseil; ou
c) au moins trois jours calendaires avant une réunion extraordinaire convoquée à l'initiative du Président de l'Association, en raison de l'urgence.

2. L'ordre du jour d'une réunion du Conseil sera fixé par le Président de l'Association et indiquera les points qui sont soumis pour information et ceux qui sont soumis pour décision. A la demande d'au moins trois membres du Conseil, un point supplémentaire sera ajouté à l'ordre du jour sous réserve que la demande d'ajout soit soumise au Directeur Général au plus tard cinq jours calendaires ou, dans le cas d'une réunion extraordinaire, deux jours calendaires avant la réunion.
3. Des pièces justificatives seront jointes à l'ordre du jour pour les points requérant une décision, le cas échéant si cela s'avère approprié. Ces documents seront mis à la disposition de chaque membre du Conseil par le Directeur Général au moins huit jours calendaires ou, dans les cas urgents, trois jours calendaires avant la réunion à moins que les circonstances exigent autrement.
4. L'ordre du jour ne peut être modifié lors d'une réunion que lorsque tous les membres du Conseil sont présents et sous réserve de l'unanimité.
5. La validité de la convocation à la réunion ne peut pas être contestée par les membres du Conseil qui sont présents, à moins qu'ils ne le fassent explicitement avant l'ouverture de la séance concernée.

6. Des détails à ce sujet sont stipulés à l'Article 11 du Règlement Intérieur.

Article 28 – Procurations lors d'une réunion du Conseil

Chaque membre du Conseil peut se faire représenter lors d'une réunion du Conseil par un autre membre du Conseil en possession d'une procuration écrite octroyée à cet effet. Une procuration peut être conférée sous la forme d'une Procuration Liée ou d'une Procuration Ouverte, telle que définie à l'Article 15. Une procuration combinée sera considérée comme une Procuration Ouverte. Un membre du Conseil ne peut pas détenir de Procurations Ouvertes pour plus de vingt-cinq pour cent du nombre total de votes, en ce compris ses propres votes. Un membre du Conseil peut détenir un nombre illimité de Procurations Liées.

Article 29 – Décisions du Conseil

1. Le Conseil peut valablement délibérer et prendre des décisions lorsqu'au moins deux tiers des Membres du Conseil sont présents ou représentés. Lorsque la réunion n'atteint pas le quorum requis, une nouvelle réunion sera convoquée dans les huit jours calendaires qui suivent la première réunion. Cette seconde réunion pourra prendre des décisions valables quel que soit le nombre de membres du Conseil présents ou représentés, à condition que cela soit stipulé dans la convocation de la deuxième réunion.

2. Chaque membre du Conseil aura droit à une voix. Les décisions du Conseil seront prises à la Majorité absolue des voix émises.

3. Le Conseil peut adopter des décisions écrites, sans qu'il y ait de réunion ou de délibération physique. Le membre du Conseil qui propose le recours à la procédure écrite doit envoyer son projet de proposition de décisions à tous les membres du Conseil. La décision écrite sera réputée adoptée lorsqu'elle aura été approuvée, sans réserve, à la Majorité absolue des membres du Conseil au cours d'une Période de Vote de sept jours calendaires suivant l'envoi du projet de proposition de décisions aux membres du Conseil. Si la majorité requise des voix est atteinte à la fin de la Période de Vote, la décision sera adoptée à partir de ce moment-là et une note actant la décision écrite sera envoyée le même jour à tous les Membres conformément à l'Article 11, paragraphe 3 du Règlement Intérieur. Le résultat de la décision écrite sera accessible aux Membres à tout moment.

4. Tout membre du Conseil peut assister à une réunion via un accès à distance comme, à titre d'exemple non-limitatif, la conférence téléphonique ou la vidéoconférence. Les conditions techniques pour assister à la réunion du Conseil seront envoyées aux membres du Conseil avec la convocation de la réunion. Tout membre du Conseil qui assiste à distance à la réunion sera considéré comme présent à la réunion.

5. Les Membres du Conseil ne peuvent délibérer que sur les points mis à l'ordre du jour mentionné dans la convocation à la réunion, à moins que tous les membres du Conseil ne soient présents et ne décident à l'unanimité de discuter et de décider sur d'autres points.

6. En cas d'égalité des voix, le projet de proposition de décision concerné est rejeté.

7. Les décisions du Conseil entreront en vigueur avec effet immédiat à partir de la date de la réunion du Conseil ou, dans le cas d'une décision écrite, à la fin de la Période de Vote, sauf stipulation contraire dans la décision.

Article 30 – Appel des décisions du Conseil
Tout Membre a le droit d'introduire un appel devant l'Assemblée Générale contre une décision prise par le Conseil. Des détails de la procédure d'appel sont stipulés à l'Article 12 du Règlement Intérieur.

Article 31 – Procès-verbaux
1. Les décisions prises par le Conseil seront actées dans le procès-verbal de la réunion, à l'exception des décisions écrites adoptées conformément à l'Article 29, paragraphe 3.
2. Le procès-verbal sera rédigé par le Secrétaire auprès du Conseil, confirmé par le Président et envoyé à chaque membre du Conseil.
3. Le procès-verbal de la réunion sera adopté lors de la réunion suivante du Conseil. Une fois approuvé, le procès-verbal de la réunion sera accessible aux Membres à tout moment.
4. Des détails à ce sujet sont stipulés à l'Article 11 du Règlement Intérieur.

Article 32 – Représentation externe de l'Association
1. Le Conseil a le pouvoir général de représentation. Outre le pouvoir général de représentation dont le Conseil est investi, l'Association peut également être représentée envers les tierces parties, devant les cours et tribunaux et dans les actes officiels par le Président de l'Association agissant seul ou, en son absence, par deux membres du Conseil agissant conjointement.
2. Dans le cadre de la gestion quotidienne qui lui a été déléguée, l'Association peut également se faire représenter par le Directeur Général agissant seul.
3. Dans le cadre de leur mandat, les détenteurs d'une procuration spéciale peuvent valablement représenter l'Association sur la base d'une décision de l'Organe compétent concerné.

Chapitre 5 – Directeur Général – Responsables de Projets – Groupes de Travail

Article 33 – Le Directeur Général
1. Le Directeur Général est désigné par l'Assemblée Générale sur la base d'une recommandation non-contraignante du Conseil. Des détails à ce sujet sont stipulés à l'Article 15 du Règlement Intérieur.
2. Le Directeur Général assistera aux réunions du Conseil et sera le Secrétaire auprès du Conseil. Le Directeur Général n'a pas de droit de vote aux réunions du Conseil.
3. Le Directeur Général sera également le Secrétaire aux réunions de l'Assemblée Générale.
4. Le Directeur Général a les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil.
5. Le Directeur Général peut être assisté par le personnel administratif de l'Association. dont le Conseil assure l'embauche et la mise en place.

Article 34 – Les Responsables de Projets
1. Les Responsables de Projets sont désignés par l'Assemblée Générale sur la base d'une recommandation non-contraignante du Conseil. Des détails à ce sujet sont stipulés à l'Article 16 du Règlement Intérieur.

2. Un Responsable de Projet a les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil ou le Directeur Général.

Article 35 –Groupes de Travail

1. L'Assemblée Générale peut créer des Groupes de Travail.
2. Les Groupes de Travail sont ouverts à tous les Membres.
3. Le Règlement Intérieur stipule les règles applicables aux Groupes de Travail. Des détails à ce sujet sont stipulés aux Articles 19 et 20 du Règlement Intérieur.

Chapitre 6 – Comptes – Budget et Cotisations

Article 36 – Exercice comptable – Budgets et comptes annuels – Cotisation annuelle

1. L'exercice comptable commencera le premier janvier et s'achèvera le trente et un décembre de chaque année.
2. Dans les quatre mois qui suivent le début de chaque exercice comptable, le Conseil soumettra les comptes annuels de l'exercice comptable écoulé à l'Assemblée générale pour approbation dans un délai de six mois à compter du début de chaque exercice comptable.
3. Le Conseil soumettra le budget pour chaque exercice comptable à l'Assemblée Générale pour une approbation au plus tard deux mois avant le début de l'exercice comptable concerné.
4. Outre le calcul du budget, l'Assemblée Générale déterminera le montant de la cotisation annuelle que chaque Membre doit payer pour l'exercice comptable suivant. La cotisation annuelle proposée par le Conseil est destinée à couvrir le budget et sera proportionnelle aux Droits de Vote Composé des Membres réputés avoir le statut de Membre au cours de l'exercice comptable suivant.
5. Sauf décision contraire prise par l'Assemblée Générale, la cotisation annuelle sera due le premier janvier de chaque année et sera payée au plus tard le trente et un janvier. Les nouveaux Membres payeront une cotisation qui sera égale, prorata temporis, à ce qui aurait été dû par un Membre ayant les mêmes Droits de Vote.
6. Si les cotisations ne sont pas déterminées en temps utile par l'Assemblée Générale, le Conseil sera autorisé à demander aux Membres des paiements partiels équivalents aux cotisations calculées pour l'exercice comptable précédent prorata temporis. Ces paiements provisoires seront déduits de la cotisation annuelle finale déterminée par l'Assemblée Générale.
7. Lorsque les dispositions légales applicables l'exigent, les comptes annuels pour l'exercice comptable écoulé seront vérifiés par un ou plusieurs experts-comptables ou réviseurs d'entreprises agréés, désignés par l'Assemblée Générale.
8. Des détails supplémentaires à ce propos sont stipulés à l'Article 25 du Règlement Intérieur.

Chapitre 7 – Modifications aux Statuts – Dissolution

Article 37 – Modifications aux Statuts

1. Toute proposition de modification des Statuts peut être adressée à l'Assemblée Générale lorsque le Conseil ou des Membres représentant vingt pour cent des Droits de Vote dans chaque Partie des Droits de Vote y est (sont) favorable(s)
2. Le Conseil informera les Membres de la date de la réunion de l'Assemblée Générale à laquelle une telle proposition doit être discutée. Le motif de la modification proposée doit être spécifiquement mentionné dans la convocation de la réunion.
3. Le quorum sera atteint si au moins deux tiers des Membres sont présents ou représentés à la réunion de l'Assemblée Générale. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée au plus tôt quinze jours calendaires après la première réunion. Pour cette seconde réunion, aucun quorum de présence ne sera requis à condition que cela soit mentionné dans la convocation de la seconde réunion.
4. La décision ne sera prise valablement qu'à la Majorité spéciale.
5. Les modifications faites à l'objet de l'Association n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvés par l'autorité compétente conformément à l'article 50, paragraphe 3 de la Loi et après avoir été publiés dans les annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51, paragraphe 3 de la Loi. Les modifications aux Statuts doivent être décidées lors d'une réunion de l'Assemblée Générale tenue devant notaire.

Article 38 – Dissolution

1. Toute proposition de dissoudre l'Association sera faite par le Conseil.
2. Au moins trois mois à l'avance, le Conseil informera les Membres de la date de la réunion de l'Assemblée Générale à laquelle cette proposition devra être examinée. Le motif de la décision à prendre doit être spécifiquement mentionné dans la convocation de la réunion.
3. Le quorum sera atteint si au moins deux tiers des Membres sont présents ou représentés lors de cette réunion de l'Assemblée Générale. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée au plus tôt quinze jours calendaires après la première réunion . Pour cette seconde réunion, aucun quorum de présence ne sera requis à condition que cela soit mentionné dans la convocation de la seconde réunion.
4. La décision ne sera prise valablement qu'à la Majorité spéciale.
5. L'Assemblée Générale déterminera les modalités de dissolution et de liquidation de l'Association. Tous les actifs nets restant après la liquidation seront affectés à une personne morale privée sans but lucratif ayant un objet similaire à celui de l'association liquidée ou, à défaut, seront utilisés à des fins non lucratives.

Chapitre 8 – Dispositions Finales

Article 39 – Juridiction

Tous les litiges qui découlent de ou qui sont liés aux présents Statuts seront soumis aux tribunaux du lieu du siège social de l'Association, qui auront compétence exclusive.

Article 40 – Règlement Intérieur
Les processus et les procédures au sein de l'Association peuvent être régis par le Règlement Intérieur proposé par le Conseil et approuvé ou modifié par une décision de l'Assemblée Générale.

Article 41 – Adhésion aux Statuts et au Règlement Intérieur
1. En acceptant la qualité de Membre de l'Association, chaque Membre en accepte les Statuts et le Règlement Intérieur.
2. Par ailleurs, les Membres s'engagent à conformer aux décisions de l'Association et à consentir tous les efforts raisonnables nécessaires aux fins d' œuvrer en permanence dans le meilleur intérêt de l'Association dans le cadre de son objet, tel qu'exposé à l'Article 4, paragraphe 1, sans pour autant qu'il ne puisse être requis des Membres de faire ou de s'engager à faire toute action qui serait contraire à une loi nationale ou européenne, ou de mettre en œuvre toute disposition d'un Code de Réseau qui ne serait pas devenue juridiquement contraignante.

Article 42 – Langue et interprétation
1. La langue de travail de l'Association est l'anglais. Les présents Statuts et le Règlement Intérieur seront rédigés en français, une des langues officielles en Belgique. Les Statuts et le Règlement Intérieur seront enregistrés conformément aux dispositions du droit belge.
2. Les présents Statuts ainsi que le Règlement Intérieur existeront dans une version anglaise et française. En cas de doute, les Statuts et le Règlement Intérieur seront interprétés conformément à la volonté de leurs auteurs telle qu'exprimée dans la version anglaise des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

Article 43 – Dispositions transitoires
Durant une période de 36 mois après l'entrée en vigueur de la directive 2009/73/CE , les Membres fondateurs ne sont pas tenus de se conformer à la condition de désignation en qualité de GRT et l'Assemblée Générale peut, en dépit des dispositions de l'Article 7, décider d'admettre en tant que nouveau Membre une personne morale ayant demandé sa désignation et pouvant dans un futur proche être désignée par un Etat Membre en qualité de GRT. Dans le cas où un Membre admis en vertu des présentes dispositions transitoires, se voit ensuite refuser sa désignation en qualité de GRT par son État membre sans autre possibilité de faire appel de cette décision, l'Assemblée Générale décidera sur une exclusion de ce Membre, conformément aux dispositions de l'Article 9.

****

Chapter 1 – Definitions

Article 1. – Definitions
For the application of the present Articles of Association, the following definitions shall apply:

1) "Absolute Majority" means a majority of more than fifty percent;

2) "Act" means the Belgian Act of 27 June 1921 on non-profit associations, international non-profit associations and foundations as amended from time to time;
3) "Affiliated TSO" means a TSO which controls, is controlled by, or is under common control with another TSO, but only while such control exists. For the purpose of this definition, "control" shall have the same meaning as defined in Article 2 paragraph 36 of Directive 2009/73/EC;
4) "Agency" means the Agency for the Cooperation of Energy Regulators established through Regulation EC/713/2009;
5) "Annual Priority List" means the annual priority list established by the Commission according to Article 6 of the Regulation;
6) "Articles of Association" means the present document;
7) "Association" means the international non-profit association established under these Articles of Association;
8) "Attending Representative" means the natural person attending a meeting of the General Assembly physically or remotely on behalf of a Member;
9) "Board" means the managing body of the Association as described in Article 22;
10) "Bodies" means the bodies of the Association as referred to in Article 10;
11) "Chairman" means the natural person who chairs a meeting;
12) "Commission" means the Commission of the European Community;
13) "Community" means the European Community;
14) "Composite Voting Rights" means the average calculated over the First and the Second Part of the Voting Rights;
15) "Employee" means an employee of an undertaking or a person working for an undertaking on the basis of a management contract;
16) "EU" means the European Union;
17) "European Network of Transmission System Operators for Gas" means the organisation for cooperation of the European gas transmission system operators as defined in Article 4 of the Regulation;
18) "General Assembly" means the general assembly of the Association being the general leading body of the Association which is composed of the Members of the Association as described in Article 11;
19) "General Manager" means the natural person holding the position described in Article 33;
20) "Guidelines" means the documents which set out working processes of the Association adopted by the General Assembly;
21) "Host TSO" means the TSO employing an Employee;
22) "Interactive Data Collection Process" means a special form of stakeholder consultation in the development processes of the Association as further detailed in the Rules of Procedure;
23) "Member" means a founding member or a TSO which is admitted as a member in accordance with Article 7;
24) "Member State" means a member state of the EU;
25) "Network Code" means the set of common rules to be elaborated by the Association as described in Article 4 paragraph 3;

26) "President" means the natural person holding the position described in Article 22 paragraph 4;
27) "Regulation" means the Regulation EC/715/2009;
28) "Regulatory Procedure with Scrutiny" means the Committee procedure as referred to in Article 28 of the Regulation;
29) "Representative" means the natural person, designated by a Member in writing, who attends the General Assembly and exercises the rights of the Member represented;
30) "Rules of Procedure" means the internal regulations of the Association which complement the Articles of Association and are adopted by the General Assembly;
31) "Secretary" means the natural person who attends a meeting to act as secretary;
32) "Simple Majority" means the majority requirements for decisions of the General Assembly as defined in Article 19 paragraph 5 and Article 20 paragraph 7;
33) "Special Majority" means the majority requirements for decisions of the General Assembly as defined in Article 19 paragraph 6 and Article 20 paragraph 8;
34) "Stakeholders' Joint Working Sessions" means a special form of stakeholder consultation used in the development processes of the Association as further detailed in the Rules of Procedure;
35) "Stakeholder Support Process" means a special form of stakeholder consultation used in the development processes of the Association as further detailed in the Rules of Procedure;
36) "Subject Manager" means a natural person holding the position described in Article 34;
37) "Substitute Representative" means an alternative representative of a Member as referred to in Article 14 paragraph 1;
38) "TSO" or "Transmission System Operator " means an undertaking which is a natural or a legal person designated as a transmission system operator for natural gas by a Member State in accordance with the provisions of Article 10 of the Directive;
39) "Voting Rights" means voting rights attributed to each Member in the First and the Second Part of the total voting rights as described in Article 17;
40) "Working Group" means a working group of the Association as referred to in Article 35.

Chapter 2 – Name and Legal form – Registered office – Purpose – Duration

Article 2. – Name and Legal form

1. The Association shall be governed by Belgian law, in particular the Act, which shall regulate anything not foreseen under these Articles of Association and the Rules of Procedure.
2. The Association shall be named "European Network of Transmission System Operators for Gas" or "ENTSOG" for short.
3. All documents of the Association issued to third parties, in particular invoices, deeds, announcements and publications, shall include the name of the Association preceded or

followed by the words "Association Internationale Sans But Lucratif", abbreviated as "AISBL", as well as the address of its registered office.

Article 3. – Registered office

The registered office of the Association shall be established in Brussels rue Ducale 83. The registered office of the Association may be transferred upon a decision of the General Assembly to any other place in Belgium which shall be published in the annexes to the Belgian official gazette.

Article 4. – Purpose and activities

1. The Association is established, on a non profit basis, in order to promote the completion and functioning of the internal market and cross-border trade for gas and to ensure the optimal management, coordinated operation and sound technical evolution of the European natural gas transmission network. Hereby the Association fulfils the Transmission System Operators' obligation to cooperate at Community level as defined in Article 4 of the Regulation.
2. The Association may undertake any activity, which directly or indirectly, enables it to achieve the above-mentioned purpose. The activities of the Association shall thus include at least the activities set out in paragraphs 3 to 9 of this Article.
3. Upon request of the Commission, the Association shall elaborate Network Codes in the following areas:
   a) network security and reliability rules;
   b) network connection rules;
   c) third party access rules;
   d) data exchange and settlement rules;
   e) interoperability rules;
   f) operational procedures in an emergency;
   g) capacity allocation and congestion management rules;
   h) rules for trading related to technical and operational provision of network access services and system balancing;
   i) transparency rules;
   j) balancing rules including network related rules on nominations procedure, rules for imbalance charges and rules for operational balancing between transmission system operators systems;
   k) rules regarding harmonised transmission tariff structures; and
   l) energy efficiency regarding gas networks.

The Network Codes shall be developed for cross-border network issues and market integration issues.
4. With a view to achieving the objectives set out in paragraph 1, the Association may also elaborate Network Codes in the areas mentioned in paragraph 3, where these codes do not relate to areas covered by a request addressed to the Association by the Commission.
5. Furthermore, the Association shall adopt:
   a) common network operation tools to ensure coordination of network operation in normal and emergency conditions, including a common incidents classification scale, and research plans;

b) a non-binding Community-wide ten-year network development plan ("Community-wide Network Development Plan"), including a European supply adequacy outlook, every two years;
c) recommendations on the coordination of technical cooperation between Community and third-country transmission system operators;
d) an annual work programme ("Annual Work Programme");
e) an annual report;
f) annual summer and winter supply outlooks ("Annual Summer and Winter Supply Outlooks").

6. The Association shall monitor and analyse the implementation of Network Codes once adopted by the Commission and made legally binding through the Regulatory Procedure with Scrutiny.
7. Within the Association, the Transmission System Operators shall promote their cooperation at regional level to contribute to the tasks mentioned in Article 4 paragraph 3, 4 and 5. Details are set out in Article 21 of the Rules of Procedure.
8. In accordance with its purpose, the Association shall provide, upon request or upon its own initiative, its opinion and/or view to the Commission, the Agency and other institutions and stakeholders.
9. The Association shall promote internal communication and knowledge-sharing between its Members.

Article 5. – Duration

1. The Association is established for an indefinite period.
2. In the event of resignation, exclusion or any other event affecting the membership of any Member of the Association, the Association shall continue to exist provided it has a minimum of three Members, who shall not belong to the same group of Affiliated TSOs.

Chapter 3 – Members of the Association

Article 6. – Members of the Association

1. The Association is composed of its Members. The Members shall be TSOs.
2. A register containing the current list of Members shall be retained at the Association's registered office. The register shall include the following indications for each Member: full name and address and/or seat, contact details including a dedicated e-mail address and fax number, date of admission, a copy of the document confirming the ongoing status of the designation as a TSO and the name of its Representative and Substitute Representative(s), if any, authorised to act in the name and on behalf of the respective Member at General Assembly meetings. A Member shall, as soon as possible, communicate in writing any change to this information to the General Manager who shall keep the register updated.
3. Each Member shall sign the register to indicate its agreement with the Articles of Association and the Rules of Procedure.
4. The Association has the right to charge annual fees to its Members in accordance with the provisions laid down in Article 36.

Article 7. – Admission of new Members

1. The Association has been established by the founding Members. The General Assembly may decide on admission of new Members, provided that the applicant is a TSO.
2. Any application for membership shall be addressed to the Board in writing. The Board shall submit the application to the General Assembly for decision. The applicant shall substantiate the approval and designation as TSO by (a) Member State(s) and shall indicate the country (or countries) where it is operating and the country where it is registered. Details of this process are set out in Article 2 of the Rules of Procedure.
3. Any decision rejecting an application for membership shall be reasoned.

Article 8. – Resignation of Members

1. Any Member may at any time resign from the Association by sending a letter by registered mail to the Board. The resignation shall take effect at the end of the accounting year, provided that the Board receives the resignation letter at least three months before the end of the current accounting year. Otherwise the resignation shall take effect at the end of the next accounting year.
2. Once the resignation is effective, a Member who has resigned shall have no claims against the assets of the Association, nor shall that Member have recourse on the fees already paid. The resigning Member remains liable for all fees payable towards the Association up to the effectiveness of the resignation.
3. Details are set out in Article 3 of the Rules of Procedure.

Article 9. – Exclusion of Members

1. Any Member who fails to meet the criteria for membership, who is in material breach of its duties under the Articles of Association or the Rules of Procedure, or who acts in a manner which is injurious to the interests of the Association may be excluded upon decision of the General Assembly.
2. The exclusion of a Member shall be put on the agenda of the meeting of the General Assembly which, after having heard the rebuttal of the Member concerned and taking into account any legal constraints which may exist, decides on the exclusion. The decision of the General Assembly shall take immediate effect.
3. Any Member who has been excluded shall have no claims against the assets of the Association on grounds of the exclusion, nor shall the excluded Member have recourse on the fees already paid. An excluded Member remains liable for all fees payable towards the Association including the fee of the current accounting year.
4. Details are set out in Article 4 of the Rules of Procedure.

Chapter 4 – Bodies of the Association

Article 10. – Bodies of the Association

The Bodies of the Association are:

a) the General Assembly;
b) the Board.

TITLE I – General Assembly

Article 11. – The General Assembly

1. The Members shall constitute the General Assembly.
2. The General Assembly is the general leading body of the Association, and shall have full powers to enable the achievement of the Association's purpose. All powers not specifically attributed to the Board, belong to the General Assembly.
3. In particular the General Assembly is responsible for (without being limited to):
   a) amendments of the Articles of Association;
   b) approval of the accounts and budgets;
   c) admission and exclusion of Members;
   d) determination of the annual fees of the Members;
   e) designation and removal of Board members including the President;
   f) designation and removal of the General Manager;
   g) designation and removal of the Subject Managers;
   h) establishment, restructuring, dissolution of Working Groups and definition of the scope of their activity;
   i) establishment, restructuring, dissolution of regional groups and teams and definition of the scope of their activity;
   j) designation and removal of the statutory auditor, if applicable;
   k) discharge of the Board members and, if applicable, the statutory auditor;
   l) adoption of and amendments to the Rules of Procedure;
   m) dissolution of the Association;
   n) adoption of strategic recommendations;
   o) adoption of Network Codes in the areas set out in Article 4 paragraph 3;
   p) adoption of common network operation tools and research plans;
   q) adoption of a Community-wide Network Development Plan every two years;
   r) adoption of an annual work programme;
   s) adoption of an annual report;
   t) adoption of an annual summer and winter supply outlook;
   u) decision upon an appeal as laid down in the Rules of Procedure;
   v) adoption of the Guidelines of the Association;
   w) adoption of any agreement with external bodies and other associations.
4. The General Assembly may at any time request the Board to have a specific activity initiated and executed within the purpose of the Association and define the scope of such activity.

Article 12. – Meetings of the General Assembly

1. The General Assembly shall meet whenever necessary but an ordinary meeting of the General Assembly shall take place at least twice within a calendar year, at the place, date and time laid down in the notice calling the meeting. Details are set out in Article 10 of the Rules of Procedure.
2. Meetings of the General Assembly shall be called by the President upon decision of the Board when the interests of the Association require so, or upon the request of Members

representing at least twenty percent of the total Voting Rights in at least the First or the Second Part of the Voting Rights.

Article 13. – Agenda and Notices calling General Assembly meetings

1. The Board, upon proposal of the President, shall set the agenda of a General Assembly meeting which shall indicate those items submitted for information and those submitted for decision.
2. A Member may at any time submit an agenda item to the General Manager who shall forward the request to the Board. The Board shall add the item to the agenda of the first meeting of the General Assembly following the request, provided the Member has submitted its request in writing at least one day before the allowed time to send out the agenda according to paragraphs 3 and 4.
3. Based on a prior decision of the Board, the General Manager shall send to each Member in writing a notice calling a General Assembly meeting, which shall specify the time and place of the meeting as well as a preliminary list of the topics on the agenda, at least thirty calendar days before the meeting. The final agenda of the meeting shall be sent by the General Manager to the Members in writing at least fifteen calendar days prior to the meeting.
4. If the Board decides that, due to a specific time constraint, a shorter notice period is needed, the notice period may be then reduced to a minimum of fifteen calendar days. The decision of the Board shall be duly reasoned. The final agenda of the meeting shall be sent by the General Manager to the Members in writing at least eight calendar days prior to the meeting.
5. If the meeting is requested by Members in accordance with Article 12 paragraph 2, such request shall be submitted in writing to the General Manager and include (i) the names and signatures of the Members that formulate the request and (ii) the items which are to be included in the agenda. Within fifteen calendar days from the receipt and subject to verification that the request meets the requirements of Article 12 paragraph 2, the Board shall decide on a date for the meeting, which shall be held as soon as possible and at the latest within two months from the receipt of the request. Upon this decision the President shall ask the General Manager to give notice to all Members in accordance with paragraphs 1 and 2 of this Article. The notice calling the meeting shall indicate the names of the Members who have requested the meeting.
6. The agenda can only be amended at a meeting when all Members of the Association are present and upon their unanimous approval.
7. The validity of the notice calling a General Assembly meeting cannot be challenged by Members present or represented unless this is done explicitly prior to the meeting concerned.
8. Details are set out in Article 7 of the Rules of Procedure.

Article 14. – Attendance and admission to meetings of the General Assembly

1. Each Member, by its Representative, shall be invited to attend the meetings of the General Assembly. If a Member's Representative is unable to attend a General Assembly meeting, that Member may be represented by a Substitute Representative, to the extent the name of the Substitute Representative has been communicated in writing to the General

Manager prior to the meeting in accordance with Article 6 paragraph 2. Details regarding the appointment of Representatives and Substitute Representative(s) are set out in Article 5 of the Rules of Procedure.

2. The following persons shall be invited to attend General Assembly meetings in their respective capacity without Voting Rights:

a) Board members;
b) if applicable, the statutory auditor.

3. The following persons shall be entitled to attend General Assembly meetings without Voting Rights:

a) the General Manager;
b) the Additional Attendee of a Member as defined in Article 6 of the Rules of Procedure.

4. Subject Managers, other staff of the Association or external persons may be invited to attend General Assembly meetings without Voting Rights:

a) on discretion of the General Assembly;
b) on discretion of the Board;
c) on discretion of the President;
d) on discretion of the General Manager.

5. Upon request of any Member the Chairman of the meeting shall in cases b), c) and d) mentioned in paragraph 4 ask the General Assembly to give its consent to the attendance of the invitee to the meeting or parts thereof.

Article 15. – Proxies at a General Assembly meeting

Each Member may be represented at the General Assembly by another Member or the Chairman of the meeting by means of a written proxy. A proxy may either be given with an instruction on how to cast the vote(s) on specific decisions ("Bound Proxy") or without instruction ("Open Proxy"). A combined proxy shall be regarded as an Open Proxy. A proxy holder may not hold Open Proxies for more than twenty five percent of the total Voting Rights in at least the First or the Second Part of the Voting Rights including its own Voting Rights. A proxy holder may hold an unlimited number of Bound Proxies.

Article 16. – Chairman and Secretary of the General Assembly

1. The meetings of the General Assembly shall be chaired by the President or in his/her absence by a Board member chosen by the Members present or represented at the General Assembly upon a recommendation of the Board members present at the meeting.

2. The Secretary to the General Assembly shall be the General Manager or in his/her absence a member of the administrative staff of the Association.

Article 17. – Voting in the General Assembly

1. Members have Voting Rights. The Voting Rights are determined as defined in the following provisions.

2. The first part of the voting system will confer equal voting weight to each Member State represented in the Association ("First Part of the Voting Rights").

3. The second part of the voting system will confer voting weight to each Member State represented in the Association according to the following principles ("Second Part of the Voting Rights"):

a) Each Member State represented in the Association shall be attributed a voting weight based on the ratio of its population to the total population of the Member States represented in the Association up to a maximum of ten percent.

b) An additional voting weight equal to the difference between the sum of all voting weights resulting from the calculation method as defined under a) and one hundred percent shall be distributed among those Member States represented in the Association identified as countries of special EU grid connection significance by a decision of the General Assembly based in particular on the consideration that their respective cross-border system entry capacity is more than twice of their national demand or their respective upstream entry capacity associated with national production exceeds their national demand and that their respective voting weight as defined under a) does not exceed four percent ("Countries of Special EU Grid Connection Significance").

c) Each Country of Special EU Grid Connection Significance shall be attributed a part of the additional voting weight as referred to under b) which is proportionate to the ratio of its population to the total population of the Countries of Special EU Grid Connection Significance.

4. The respective First and Second Part of the Voting Rights attributed to each Member State represented in the Association shall be determined by the General Assembly at least once a year at the meeting approving the budget based on the principles as laid down in paragraphs 2 and 3.

5. The distribution of the Voting Rights attributed to each Member State represented in the Association between the Members belonging to the same Member State shall be determined by mutual agreement between those Members and communicated to the Board not later than thirty calendar days after the General Assembly meeting having determined the Voting Rights of each Member State represented in the Association. In case no mutual agreement is communicated to the Board within this period, the General Assembly, upon a proposal of the Board, shall determine a provisional distribution of the Voting Rights among the Members belonging to the Member State concerned.

6. The distribution of Voting Rights according to paragraph 5 shall be reviewed in case an admission, resignation or exclusion of a Member affects the distribution within a Member State represented in the Association. The new distribution mutually agreed by the Members belonging to the respective Member State shall be communicated to the Board not later than thirty calendar days after the effectiveness of the admission, resignation or exclusion. In case no mutual agreement is communicated to the Board within this period, the General Assembly, upon a proposal of the Board, shall determine a provisional distribution of the Voting Rights among the Members belonging to the Member State concerned.

7. Changes to the distribution of Voting Rights within a Member State represented in the Association shall take effect as from the next General Assembly meeting or written procedure held after the notification of the mutual agreement to the Board. A provisional

distribution decided on by the General Assembly shall take effect immediately and shall apply until a mutual agreement is communicated to the Board. For the purpose of the calculation of quorum as defined in Article 19 paragraph 2 and Article 20 paragraph 5 the Voting Rights of an excluded Member shall not be taken into account.
8. Members whose membership fees have not been paid in time shall not be entitled to exercise their Voting Rights until full payment has been made in accordance with the provisions laid down in Article 36. This shall not affect the basis for the calculation of the quorum.

Article 18. – Proceedings of the General Assembly
1. Resolutions of the General Assembly shall be adopted either at its meetings held in accordance with Article 19 or by written procedure in accordance with Article 20.

2. On the date of the meeting each Attending Representative or proxy holder shall sign an attendance list, indicating his/her own name as well as the Member's name and the Member's name a proxy is held for.

Article 19. – Deliberations of the General Assembly
1. The Members at the General Assembly may deliberate only on the matters set out in the agenda mentioned in the notice calling the meeting, unless all Members are present and decide unanimously to discuss and decide on other matters.
2. Unless otherwise provided for in these Articles of Association, a General Assembly shall be deemed to be quorate when the Members present or represented at the meeting represent at least fifty-five percent of the First Part of the Voting Rights and at least fifty-five percent of the Second Part of the Voting Rights as defined in Article 17. When the quorum is not reached, a subsequent meeting should be called within the next thirty calendar days after the first meeting. This second meeting of the General Assembly shall be entitled to take valid decisions irrespective of the number of Members present or represented provided that this is stated in the notice calling the meeting.
3. The General Assembly may use two types of decision making processes, firstly, where a decision on a single proposal is required, and secondly where a choice is to be made between a series of options.
4. Where decisions on a single proposal are required, the General Assembly aims to achieve unanimity of all Members present or represented for all decisions to be taken. However, when no such unanimity can be reached, a decision of the General Assembly shall be adopted by a Simple Majority for all decisions, except those for which a Special Majority is needed in accordance with these Articles of Association.
5. A Simple Majority requires the approval by votes cast by Members present or represented at the General Assembly representing at least sixty percent of the First Part of the Voting Rights and sixty percent of the Second Part of the Voting Rights cast.
6. A Special Majority requires the approval by votes cast by Members present or represented at the General Assembly representing at least seventy percent of the First Part of the Voting Rights and seventy percent of the Second Part of the Voting Rights cast.
7. Both in case of a Simple and Special Majority, an abstention or invalid vote is not taken into account.

8. Where a choice between two or more proposals is required, the General Assembly shall use the following process. In this case an option to refuse any of the proposals shall be added to the list of proposals to be voted on in the first and the second voting stage.
(i) If one of the options achieves the required majorities for both First and Second Part of the Voting Rights in the first voting stage then that option is adopted.
(ii) Otherwise the options shall be ranked according to the Composite Voting Rights, of which the two top ranked alternatives shall be voted upon in a second voting stage. If one of the options achieves the required majorities for both First and Second Part of the Voting Rights then that option is adopted.
(iii) Otherwise the top ranked option according to the Composite Voting Rights shall be voted upon in a third voting stage. If this option achieves the required majorities for both First and Second Part of the Voting Rights then that option is adopted.

Article 20. – Written procedure

1. The General Assembly may also take decisions by written procedure.
2. In that case the Board shall prepare a draft resolution for the General Assembly to be decided on. For this purpose the President shall submit, upon instruction of the Board, the draft resolution and a voting form to each Representative of a Member. The voting form may also be submitted, upon instruction of the Board, by a third party performing e-voting services on behalf of the Association.
3. Within a period of seven calendar days as from the date on which the draft resolution has been submitted, Members representing at least twenty percent of the total Voting Rights in at least the First or the Second Part of the Voting Rights may request a General Assembly meeting instead of the written procedure.
4. The voting form shall specify the technical procedure that has to be followed in order to cast the vote, as well as the period during which the vote is open ("Voting Period"), which shall be at least fifteen calendar days as from the date on which the draft resolution has been submitted to the Members. During the Voting Period the President, or the General Manager on his/her behalf, shall supervise the vote and the counting of the votes cast by the Members, with the assistance, as the case may be, of a third party performing e-voting services.
5. Unless otherwise provided for in these Articles of Association, a written vote shall be quorate where the expressed votes, including invalid votes and expressed abstentions, represent at least fifty-five percent of First Part of the Voting Rights and at least fifty-five percent of Second Part of the Voting Rights as described in Article 17. Should this condition of quorum not be fulfilled, the President shall, within seven calendar days as from the end of the Voting Period, call for a new vote on the same draft resolution by written procedure opening a second Voting Period of at least seven calendar days. At the end of this second Voting Period, the decisions of the General Assembly may be valid irrespective of the quorum requirements being met, provided that this is stated in the notice calling for the new vote in a second Voting Period.
6. A written decision of the General Assembly shall be adopted by a Simple Majority for all decisions, except those for which a Special Majority is needed in accordance with these Articles of Association.

7. A Simple Majority requires the approval by votes cast by Members representing at least sixty percent of the First Part of the Voting Rights and sixty percent of the Second Part of the Voting Rights.
8. A Special Majority requires the approval by votes cast by Members representing at least seventy percent of the First Part of the Voting Rights and seventy percent of the Second Part of the Voting Rights.
9. Both in case of a Simple and Special Majority, an abstention or invalid vote is not taken into account.
10. For the avoidance of any doubt, Articles 12 to 16 are not applicable to the written procedure.
11. The written procedure cannot be followed where the decision of the General Assembly must be recorded in a notary deed.

Article 21. – Resolutions and Minutes

1. Any resolution adopted by the General Assembly shall be recorded in a separate document. These resolutions shall come into force with immediate effect from the date of the General Assembly meeting or from the end of the Voting Period as defined in Article 20, unless stated otherwise in the resolution.
2. The minutes of a General Assembly meeting shall be drafted by the Secretary to the General Assembly, confirmed by the Chairman of that meeting and sent out to each Member.
3. The minutes of the meeting shall be adopted at the next General Assembly meeting. Once approved, the minutes of the meeting shall be kept at the registered office of the Association and at any time be made available to the Members.
4. The President, or the General Manager on his/her behalf, shall communicate to the Members in writing the results of the votes cast on written proposals in accordance with Article 20 as soon as possible, but within a maximum of fifteen calendar days after the end of the Voting Period in which the votes were cast. At the same time the decision adopted by the General Assembly by written procedure shall be sent out to the Members.
5. Details are set out in Article 9 of the Rules of Procedure.

TITLE II – Board – President

Article 22. – The Board – Composition

1. The Board consists of minimum three and maximum twelve persons, including a President.
2. The Board members are elected by the General Assembly in accordance with the provisions laid down in Article 24.
3. A Board member may resign by notifying his/her decision to the General Assembly. A Board member whose TSO is no longer a Member of the Association or a Board member who is no longer an Employee of a Member shall be considered to have resigned with immediate effect. The same shall apply if a Board member changes his/her Host TSO. The decision on any replacement shall be taken by the General Assembly as soon as possible within a period not exceeding three months. Details are set out in Articles 17 and 18 of the Rules of Procedure.
4. The President shall be a Board member and have the following powers and tasks:

a) he/she chairs the General Assembly meetings and the Board meetings;
b) he/she is the legal external representative of the Association in line with Article 32;
c) he/she is the Board's main contact for the General Manager;
d) he/she fulfils any other other tasks given to him/her by the Articles of Association or the Rules of Procedure.

5. There shall be only one Board member per group of Affiliated TSOs.

Article 23. – Tasks of the Board

1. The Board is entrusted with the following powers:
   a) prepare the meetings of the General Assembly and propose to the General Assembly any draft resolution it considers appropriate;
   b) propose to the General Assembly budgets and accounts, including the annual fees;
   c) propose to the General Assembly a draft of strategic recommendations;
   d) propose to the General Assembly a draft of network codes in the areas set out in Article 4 paragraph 3;
   e) propose to the General Assembly a draft of common network operation tools and research plans;
   f) propose to the General Assembly a draft of a Community-wide Network Development Plan every two years;
   g) propose to the General Assembly a draft of an Annual Work Programme;
   h) propose to the General Assembly a draft of an annual report;
   i) propose to the General Assembly a draft of an Annual Summer and Winter Supply Outlook;
   j) propose non-binding recommendations to the General Assembly for the designation of the General Manager and Subject Manager(s);
   k) prepare the agenda for General Assembly meetings;
   l) follow-up and execution of decisions of the General Assembly;
   m) coordinate the overall representation of the Association;
   n) perform the day-to-day management of the Association;
   o) manage and execute issues delegated by the General Assembly to the Board;
   p) distribute work delegated to the Board between the Working Groups in line with the scope of their activity;
   q) coordinate the work of the Working Groups;
   r) distribute work between regional groups and teams;
   s) coordinate the activities of the regional groups and teams and the activities of the relevant Working Groups;
   t) establish and dissolve task forces and define the scope of their activities;
   u) propose to the General Assembly draft amendments of the Articles of Association;
   v) propose to the General Assembly draft Rules of Procedure and draft amendments of the Rules of Procedure;
   w) submit to the General Assembly an assessment regarding the admission and exclusion of Members;
   x) propose to the General Assembly the establishment, restructuring, dissolution of Working Groups and definition of the scope of their activity;

y) propose to the General Assembly the establishment, restructuring, dissolution of regional groups and teams and definition of the scope of their activity;
z) propose to the General Assembly the dissolution of the Association;
aa) propose to the General Assembly Guidelines of the Association for approval.

2. The Board may also, within the budget approved by the General Assembly, establish a staff. For this purpose the General Manager shall prepare and submit to the Board a proposal for staffing and related budget.
3. The Board may delegate the day-to-day management of the Association as well as other of its tasks to the General Manager. Day-to-day management shall include at least the following tasks:

a) within the budget determined by the General Assembly the payment of all expenses of the Association and entering into any agreement in the name and on behalf of the Association or committing the Association for any expense which is useful or necessary to the practical functioning of the Association regarding day-to-day business activities. This includes in particular without being limited to:
    1. entering into office lease agreements and acting on behalf of the Association in its relationship with the owner of leased offices, including notably the termination of lease agreements;
    2. buying or renting office furniture, telecom and computer equipment, office supplies, and vehicles;
    3. entering into agreements with external service providers and acting on behalf of the Association in its relationship with these providers;
    4. hiring the staff of the Association and acting on behalf of the Association in its relationship with its employees, including notably the termination of labour contracts;
    5. opening and managing bank accounts and entering into insurance agreements;
b) acting on behalf of the Association for all tax, social and administrative requirements;
c) managing legal, tax and administrative procedures before national or international courts and bodies, whether judicial or administrative, to which the Association is a party, provided the amount at stake does not exceed 10 000 Euros.

4. The General Manager shall regularly report to the Board on the tasks delegated to him/her.
5. The Board may delegate any special powers to a person through a mandate stating the scope and duration of the delegation. The person to whom the mandate is given shall report to the Board on the tasks delegated to him/her.

Article 24. – Designation of Board members and term of office

1. Each Member shall have the right to propose candidates for the Board. The elections shall be by secret ballot, except (i) if there are less candidates than vacant mandates and (ii) if the Assembly unanimously decides to deviate from the principle of a secret ballot. Details are set out in Articles 13 and 14 of the Rules of Procedure.

2. The term of office is three years. Individual Board members can be re-elected only once consecutively except where the interest of the Association requires a re-election. A member of the Board can be dismissed at any time by a decision of the General Assembly.

Article 25. – Vacancy before end of term of Board members

1. In the event a vacancy occurs, the Board may appoint a provisional replacement who shall fill the position until the following General Assembly meeting at which a decision on the replacement of the Board member shall be taken to fill the position until the end of the initial mandate. Details are set out in Articles 18 of the Rules of Procedure.
2. The Members shall be informed immediately about any such replacement.

Article 26. – Board meetings

1. The Board shall meet whenever necessary at the place, date and time laid down in the notice calling the meeting.
2. The Chairman of the Board meetings shall be the President or in his/her absence another Board member chosen by the Board members present at the meeting.
3. The Secretary to the Board shall be the General Manager or in his/her absence a member of the administrative staff, without having voting rights.
4. Details are set out in Article 11 of the Rules of Procedure.

Article 27. – Agenda and Notices calling Board meetings

1. Unless dictated otherwise by the circumstances, notices calling Board meetings, specifying time, place and agenda of the meeting, shall be sent to the Board members by the General Manager

a) at least eight calendar days before the meeting when based on a prior schedule decided by the Board setting time and place;
b) at least eight calendar days before the meeting when requested by at least three Board members; or
c) at least three calendar days before the meeting when in urgent cases an extraordinary meeting is requested by the President.

2. The agenda of a Board meeting shall be set by the President and shall indicate those items which are submitted for information and those which are submitted for decision. An extra item shall be added to the agenda upon request by at least three Board members if submitted to the General Manager at the latest five calendar days or in case of an extraordinary meeting two calendar days before the meeting.
3. For those items submitted for decision and otherwise where appropriate, an item of the agenda shall have supporting documents attached. Those documents shall be made available by the General Manager to each Board member at least eight calendar days or in urgent cases three calendar days before the meeting unless dictated otherwise by the circumstances.
4. The agenda can only be amended at a meeting when all Board members are present and upon their unanimous approval.
5. The validity of the notice calling the meeting cannot be challenged by Board members who are present, unless this is done explicitly prior to the meeting concerned.
6. Details are set out in Article 11 of the Rules of Procedure.

Article 28. – Proxies at a Board meeting

Each Board member may be represented at a Board meeting by another Board member holding a written proxy. A proxy may either be given in form of a Bound Proxy or an Open Proxy as defined in Article 15. A combined proxy shall be regarded as an Open Proxy. A Board member may not hold Open Proxies for more than twenty five percent of the total number of votes including his/her own votes. A Board member may hold an unlimited number of Bound Proxies.

Article 29. – Decisions of the Board

1. The Board can validly deliberate and take decisions when at least two-thirds of the Board members are present or represented. When the meeting is not quorate, a subsequent meeting shall be called within eight calendar days after the first meeting. This second meeting shall be entitled to take valid decisions irrespective of the number of Board members present or represented, provided that this is stated in the notice calling the meeting.
2. Each Board member shall have one vote. Decisions of the Board shall be taken by an Absolute Majority of votes cast.
3. The Board may adopt written decisions, without any physical meeting or deliberation. The Board member proposing a written decision must send out his/her draft to all Board members. The written decision shall be deemed adopted where it has been approved, without any reservation, by the Absolute Majority of the Board members within a Voting Period of seven calendar days after the proposal was sent out to the Board members. If the required majority of votes is met at the end of the Voting Period, the proposed decision shall be adopted from this moment and a note recording the written decision shall be sent out the same day to all Members in accordance with Article 11 paragraph 3 of the Rules of Procedure. The result of the written decision shall at any time be made available to the Members.
4. Any Board member may join a meeting by means of remote access such as, but not limited to, conference call or videoconference. The technical requirements to join the Board meeting shall be sent to the Board members with the notice calling the meeting. Any Board member attending the meeting remotely shall be considered as being present at the meeting.
5. The Board members may only deliberate on the matters set out in the agenda mentioned in the notice calling the meeting, unless all Board members are present and decide unanimously to discuss and decide on other matters.
6. In case of a tie, the proposal concerned is rejected.
7. Resolutions of the Board shall come into force with immediate effect from the date of the Board meeting or in case of a written decision at the end of the Voting Period, unless stated otherwise in the resolution.

Article 30. – Appeal against Board decisions

Any Member has the right to file an appeal before the General Assembly against a decision taken by the Board. Details of the appeal process are set out in Article 12 of the Rules of Procedure.

Article 31. – Minutes

1. Decisions taken by the Board shall be recorded in the minutes of the meeting, except for written decisions adopted in accordance with Article 29 paragraph 3.
2. The minutes shall be drafted by the Secretary to the Board, confirmed by the Chairman and sent to each Board member.
3. The minutes of the meeting shall be adopted at the next Board meeting. Once approved the minutes of the meeting shall at any time be made available to the Members.
4. Details are set out in Article 11 of the Rules of Procedure.

Article 32. – External representation of the Association

1. The Board has the general power of representation. In addition to the general power of representation vested in the Board, the Association may also be represented towards third parties, before the courts and in official deeds by the President acting alone or in his absence by two Board members acting jointly.
2. Within the framework of the day-to-day management delegated to him/her, the Association can also be represented by the General Manager acting alone.
3. Within the framework of their mandate, special proxy holders may validly represent the Association upon a decision of the respective competent Body.

Chapter 5 – General Manager – Subject Managers – Working Groups

Article 33. – The General Manager

1. The General Manager is designated by the General Assembly upon a non-binding recommendation of the Board. Details are set out in Article 15 of the Rules of Procedure.
2. The General Manager shall attend the Board meetings and shall be Secretary to the Board. The General Manager has no voting rights in the Board meetings.
3. The General Manager shall also be Secretary to the General Assembly meetings.
4. The General Manager has the powers delegated to him/her by the Board.
5. The General Manager may be assisted by the administrative staff of the Association established by the Board.

Article 34. – The Subject Managers

1. The Subject Managers are designated by the General Assembly upon a non-binding recommendation of the Board. Details are set out in Article 16 of the Rules of Procedure.
2. A Subject Manager has the powers delegated to him/her by the Board or the General Manager.

Article 35. – Working Groups

1. The General Assembly may establish Working Groups.
2. Working Groups are open to all Members.
3. The Rules of Procedure provide further rules applicable to the Working Groups. Details are set out in Articles 19 and 20 of the Rules of Procedure.

Chapter 6 – Accounts – Budget and Subscriptions

Article 36. – Accounting year – Budgets and annual accounts – Annual fee

1. The accounting year shall start on the first of January and shall end on the thirty first of December of each year.
2. Within four months after the beginning of each accounting year, the Board shall submit the annual accounts for the past accounting year to the General Assembly for approval within six months after the beginning of each accounting year.
3. The Board shall submit the budget for each accounting year to the General Assembly for approval at the latest two months before the beginning of the respective accounting year.
4. Together with the determination of the budget, the General Assembly shall determine the annual fee to be paid by each Member for the next accounting year. The annual fee intended to cover the budget shall be proposed by the Board and shall be proportional to the Composite Voting Rights of the respective Members that are expected to be Members in the next accounting year.
5. Unless decided otherwise by the General Assembly, the annual fee shall be due on the first of January of each year and shall be paid by the thirty first of January at the latest. New Members shall pay a fee which shall be equal, pro rata temporis, to what would have been due by a Member having the same Voting Rights.
6. Should the fees not be determined in due time by the General Assembly, the Board shall be authorised to request from the Members partial payments equivalent to the fees determined for the previous accounting year pro rata temporis. These provisional payments shall be set off against the final annual fee determined by the General Assembly.
7. Where required by the applicable legal provisions, the annual accounts for the past accounting year shall be audited by one or more certified accountants or auditors appointed by the General Assembly.
8. Further details are set out in Article 25 of the Rules of Procedure.

Chapter 7 – Amendments to the Articles of Association – Dissolution

Article 37. – Amendments to the Articles of Association

1. Any proposal to amend the Articles of Association can be made to the General Assembly when the Board or Members representing twenty percent of the Voting Rights in each Part of the Voting Rights supports it.
2. The Board shall inform the Members of the date of the meeting of the General Assembly at which such a proposal is to be considered. The purpose of the decision to be taken must be specifically mentioned in the notice calling the meeting.
3. At least two-thirds of the Members must be present or represented at the meeting of the General Assembly to be quorate. If this latter condition is not met, a new meeting must be called at the earliest fifteen calendar days after the first meeting. For this second meeting no quorum of presence shall be required provided that this is stated in the notice calling the second meeting.
4. The decision shall only be taken validly with a Special Majority.
5. Amendments to the purpose of the Association shall only enter into force after approval by the competent authority in accordance with article 50 paragraph 3 of the Act and after publication in the annexes to the Belgian official gazette in accordance with article 51

paragraph 3 of the Act. Amendments to the Articles of Association have to be decided by a General Assembly meeting held before a notary.

Article 38. – Dissolution

1. Any proposal to dissolve the Association shall be made by the Board.
2. At least three months in advance the Board shall inform the Members of the Association of the date of the General Assembly meeting at which such a proposal is to be considered. The purpose of the decision to be taken must be specifically mentioned in the notice calling the meeting.
3. At least two-thirds of the Members must be present or represented at this meeting of the General Assembly to be quorate. If this latter condition is not met, a new meeting must be called at the earliest fifteen calendar days after the first assembly. For this second meeting no quorum of presence shall be required provided that this is stated in the notice calling the second meeting.
4. The decision shall only be taken validly with a Special Majority.
5. The General Assembly shall determine the method of dissolution and liquidation of the Association. Any net assets remaining after the liquidation shall be assigned to a private non-profit legal entity with a similar purpose to that of the liquidated association or, failing which, shall be used for a non-profit purpose.

Chapter 8 – Final Provisions

Article 39. – Jurisdiction

All disputes arising out of or in connection with the present Articles of Association shall be submitted to the courts of the place of the registered office of the Association which shall have exclusive jurisdiction.

Article 40. – Rules of Procedure

Processes and procedures within the Association may be regulated by Rules of Procedure proposed by the Board and approved or amended by a decision of the General Assembly.

Article 41. – Adherence

1. By accepting membership of the Association, each Member accepts the Articles of Association and the Rules of Procedure of the Association.
2. Further, the Members undertake to follow decisions of the Association and use their reasonable endeavours to work in the best interest of the Association at all times in the context of the purpose of the Association as set out in Article 4 paragraph 1 provided that Members shall not be required to do or undertake to do anything that would cause them to be in breach of any applicable rule of national or European law nor to implement any provision of a Network Code which has not become legally binding.

Article 42. – Language and interpretation

1. The working language of the Association is English. These Articles of Association and the Rules of Procedure shall be written in French as one of the official languages in

Belgium. The Articles of Association and the Rules of Procedure shall be registered in accordance with Belgian law.
2. These Articles of Association as well as the Rules of Procedure shall exist in an English and French version. In case of doubt, the Articles of Association and the Rules of Procedure shall be interpreted according to the will of their authors as expressed in the English version of these Articles of Association and the Rules of Procedure.

Article 43. – Transitional provisions

Within a period of 36 months after the entry into force of the Directive the founding Members do not have to comply with the requirement of being designated as a TSO and the General Assembly may in addition to the provision of Article 7 decide to admit as a new Member a legal person having applied for designation and being expected to be designated in the near future as a TSO by a Member State. In case a Member having been admitted under these transitional provisions is refused the designation as a TSO by its Member State without further possiblity to appeal against this decision, the General Assembly shall decide upon an exclusion of this Member in accordance with the provisions of Article 9.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

OBTENTION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

La personnalité juridique est acquise conformément à l'article 50 de la loi relative aux associations et fondations à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance de l'association. Le notaire soussigné souligne que des engagements peuvent cependant avoir été pris au nom de l'association avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Les personnes qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

NOMINATIONS

Conseil

Les Membres fondateurs nomment comme membres du conseil:

Nom	Lieu de naissance	Date de naissance	Adresse
1. Mr. Ralph **Bahke**	Leipzig Allemagne	28 Janvier 1964	Windscheidstr. 44, Leipzig Allemagne
2. Mr. Torben **Brabo**	Copenhague, Danemark	19 Octobre 1968	Ravennavej 5 2300 Copenhague Danemark
3. Mr. Francisco Pablo **de la Flor García**	Segovia, Espagne	27 Juin 1964	Tr. Ramón y Cajal, 2, Bajo A, 28220 Majadahonda

			Madrid Espagne
4. Mr. Philippe **Garnier**	Lisieux, 14 France	5 Avril 1953	4 bis, rue Charles Despeaux, 78400 Chatou France
5. Mr. Wilhelmus Petrus **Groenendijk**	Utrecht, Pays-Bas	10 Décembre 1961	Enkeerdhamel 4 9403 XJ Assen Pays-Bas
6. Mr. Stephan **Kamphues**	Paderborn, Allemagne	04 Avril 1961	Kaldemorgenweg 55 45276 Essen Germany Allemagne
7. Mr. Dimitrios **Kardomateas**	Athènes, Grèce	5 août 1958	Agias Lavras 54 Gerakas Athens GR-153 44 Grèce
8. Mr. Paolo **Mosa**	Cremona (CR), Italie	12 Mai 1960	Via Bella Chioppella 6 – 26900 Cremona (CR) Italie
9. Mr. Vladimir **Outrata**	Prague, République Tchèque	18 Mars 1963	Havanska 7 Prague 7 République Tchèque
10. Mr. Walter **Peeraer**	Kabinda, Congo Belge	14 Février 1949	Rue Roosendael 92 1190 Forest Belgique
11. Mr. Graeme **Steele**	Belfast, Royaume-Uni	1 Février 1964	Edge House 277 Bilton Road Rugby Warwickshire CV22 7EH Royaume Uni
12. Mr. Harald **Stindl**	Vienna	29 Avril 1960	Sommerschuhgasse 10B, 1230 Wien, Autriche

Avec Monsieur Stephan **Kamphues**, administrateur prénommé sub 6., comme Président de l'Association.

Leur mandat prendra fin le 31 décembre 2012.

Directeur Général

Les Membres fondateurs nomment comme Directeur Général :

Nom	Lieu de naissance	Date de naissance	Adresse
Mr. Vittorio **Musazzi**	Milano , Italy	21 June 1957	Via G. Prina 2A 20154

			Milano Italy

Son mandat prendra fin le 31 décembre 2012.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

La première assemblée générale des membres se tiendra le 24 février 2010.

DETERMINATION DES PAYS AYANT UNE CONNEXION AU RESEAU EUROPEEN D'UNE IMPORTANCE PARTICULIERE.

Les Pays ayant une connexion au réseau européen d'une importance particulière sont les états membres suivants:

1) Autriche
2) Belgique
3) Bulgarie
4) République Tchèque
5) Danemark
6) Les Pays Bas
7) Slovénie
8) République Slovaque

DISTRIBUTION DU POUVOIR VOTAL ENTRE LES ETATS MEMBRES

Les droits de vote sont attribués aux États Membres représentés dans l'Association en concordance avec l'article 17, paragraphe 4 des Statuts comme suit :

Pays	**Votes 1st part**	**Votes 2nd part**
Autriche	1000	775
Belgique	1000	997
Bulgarie	1000	705
République Tchèque	1000	971
Danemark	1000	511
Finlande	1000	238
France	1000	2200
Allemagne	1000	2200
Grèce	1000	504
Hongrie	1000	449
Irlande	1000	199
Italie	1000	2200

Luxembourg	1000	22
Pays-Bas	1000	1529
Pologne	1000	1707
Portugal	1000	476
Romanie	1000	962
République Slovaque	1000	502
Slovénie	1000	188
Espagne	1000	2051
Suède	1000	414
Royaume-Uni	1000	2200
Total	**22 000**	**22 000**

DISTRIBUTION PROVISIONNELLE DU POUVOIR VOTAL ENTRE MEMBRES D'UN MEME ETAT MEMBRE

Au cas où la répartition des Droits de Vote des Membres appartenant à un même État Membre ne serait pas communiquée au Conseil avant la date de réunion de la première Assemblée Générale, le Conseil proposera une répartition provisoire à l'Assemblée Générale conformément à l'article 17 alinéa 5 des Statuts. Pour le vote de cette décision de répartition provisoire de l'Assemblée Générale, les Membres appartenant aux États Membres concernés ne pourront voter que de façon coordonnée et de commun accord en représentation unique de l'Etat Membre.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2010.

BUDGET ET REMUNERATION ANNUELLE POUR LE PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le budget pour la première année comptable est déterminé comme suit:

POSTES DE BUDGET	Budget ENTSOG 2010
I. DEPENSES	€
1. Honoraires Personnes Morales et Frais de personnel	1,070,000.00
2. Location Bureaux	80,000.00
3. Frais de fonctionnement	200,000.00
4. Organisation de réunions	180,000.00
5. Site Internet, Développement IT, Rapport annuel, ...	300,000.00
6. Voyages, Conférences, Formations	35,000.00
7. Taxes, Frais bancaires	10,000.00
8. Divers	0.00
9. Consultants externes, Conseils juridiques	75,000.00
10. Amortissements sur Investissements	35,000.00
11. Conférences GIE	0.00
12. Annonces et Insertions	25,000.00
13. Charges exceptionnelles	100,000.00
14. Rémunération à payer à GIE pour les sevices	263,500.00
Dépenses totales	**2,373,500.00**
II. REVENU	
1. Cotisation annuelle	2,520,000.00
2. Intérêts sur Dépôts	1,000.00
3. Frais d'inscription Conférence GIE	0
4. Autres Revenus	0
Revenus totaux	**2,521,000.00**
SURPLUS (OU PERTES) ANNUELS	**147,500.00**
TRANSFERT DE GTE+	**400,000.00**
BONI REPORTE	547,500.00

La cotisation annuelle payable par chaque Membre pour la première année comptable calculée selon le budget conformément à l'article 36 des Statuts sera due un (1) jour après la date de la première Assemblée Générale et sera payée au plus tard le 31 Mars 2010.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES QUI SE PRONONCERA SUR L'APPROBATION DES PREMIERS COMPTES ANNUELS

La première assemblée générale qui se prononcera sur l'approbation des premiers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010 se tiendra en 2011.

REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur tel qu'approuvé en français et en anglais par les Membres fondateurs restera annexé au présent acte.

ATTESTATION NOTARIALE

Après vérification, le notaire atteste le respect des dispositions du titre III de la Loi sur les associations et les fondations.

PROCURATION FORMALITES

Les Membres fondateurs donnent procuration à un des notaires associés de la société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée "Berquin Notaires", prénommée, afin de faire les démarches nécessaires en vue d'obtenir la personnalité juridique de l'Association et la publication des Statuts au Moniteur belge.

INFORMATION – CONSEIL

Les parties déclarent que le notaire les a entièrement informées sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles sont intervenues et qu'il les a conseillées en tout impartialité.

LECTURE

Les fondateurs déclarent avoir reçu en temps utile un projet du présent acte.

Le présent acte a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12 alinéa 1 et 2 de la Loi Organique Notariat et les modifications apportées au projet de l'acte communiqué préalablement.

L'acte entier a été commenté par le notaire.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (50,00 EUR).

DONT ACTE.

Fait et passé, date et lieu que dessus.

Après lecture partielle et commentée de l'acte, les fondateurs et nous, Notaire Associé, avons signé, les fondateurs étant représentés comme dit ci-avant.

Approuvé la rature de
..... lignes, ... lettres,
..... chiffres, et .....
mots nuls.

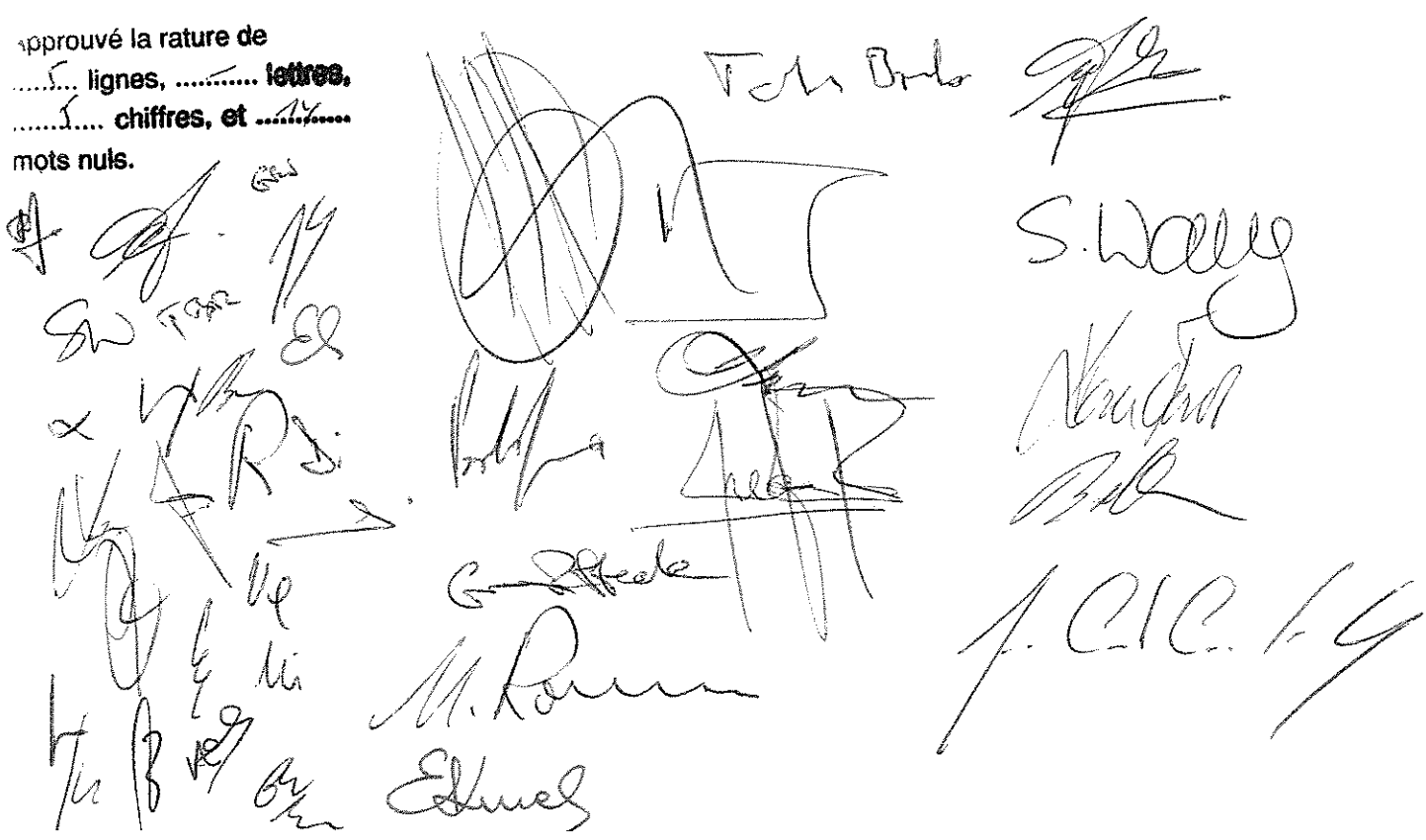

Enregistré ..... rôle(s) ..... renvoi(s)
au 3ème bureau de l'Enregistrement d'Ixelles

le 07 DEC. 2009

vol ..... fol ..... case 17

Reçu vingt cinq euros (25€)

L'Inspecteur principal

MARCHAL D.